

DIRECTOIRE **ET GUIDE**

DES CHAPITRES LOCAUX ET DES
CHAPITRES DE DÉMARCATIION
DANS LES ÉCOLES PIES

Directoire et guide des Chapitres Locaux et des Chapitres de Démarcation
dans les écoles pies
Congrégation Générale des Écoles Pies



Publicaciones ICCE
(Instituto Calasanz de Ciencias de la Educación)
Conde de Vilches, 4 - 28028 Madrid
www.icceiberaula.es

ISBN: 978-84-7278-???-?

Depósito legal: M-?????-2018

Imprime: Villena Artes Gráficas

Traduction éditée par le Bureau de Communication
de la Curie Généralice de Rome.

Email: comunicacion@scolopi.net

Copyright – Tous droits réservés.

La reproduction, la publication et la distribution, totale ou partielle, de tout le matériel original contenu dans ce livre, sont expressément interdites en l'absence d'autorisation écrite.

Pour toute information ultérieure contacter : www.icceiberaula.es

SOMMAIRE

Présentation	11
Décret d'approbation	13
Sigles et abréviations	14
Directoire des Chapitres Locaux et des Chapitres de Démarcation	15
I. Normes générales	17
Art. 1 – Éclaircissements sur les normes Générales	17
II. Assignation ou inscription	19
Art. 2 – Norme Générale	19
Art. 3 – Effets du mandat légitime ou des lettres d'obédience	19
Art. 4 – Religieux inscrits à une Démarcation dans laquelle ils ne sont pas incardinés ou à une maison Généralice	19
Art. 5 – Hôtes	19
Art. 6 – Religieux légitimement absents d'une maison de l'Ordre	19
III. Voix et vote	21
Art. 7 – Voix et vote	21
Art. 8 – Voix active	21
Art. 9 – Voix passive	21
Art. 10 – Voix passive et voix active	22
Art. 11 – Droit au vote des laïcs	22
IV. Chapitres en général	25
Art. 12 – Catégories de Chapitres	25
Art. 13 – Notification des Chapitres	25
Art. 14 – Priorité et temps des Chapitres	25
Art. 15 – Parties des Chapitres	26
Art. 16 – Président	26
Art. 17 – Sur le secrétaire provisoire	26
Art. 18 – Élection et fonctions du secrétaire et de l'adjoint du secrétaire	27

Art. 19 – Commissions capitulaires	27
Art. 20 – Vote	27
Art. 21 – Différence entre élections et candidatures	28
Art. 22 – Élections qui exigent un vote canonique	28
Art. 23 – Majorité relative pour élections et candidatures	28
Art. 24 – Sur la majorité absolue	28
Art. 25 – Sur la majorité qualifiée	29
Art. 26 – Postulation	29
Art. 27 – Sur les scrutateurs aux élections	29
Art. 28 – Vote des documents capitulaires et des propositions	30
Art. 29 – Secret à garder	30
Art. 30 – Sur les renoncements	30
Art. 31 – Sur le remplacement des capitulants	30
Art. 32– Rapports à présenter aux Chapitres	30
Art. 33 - Actes	31
V. Chapitre Local	35
A. Remarques préliminaires	35
Art. 34 – Parties du Chapitre	35
Art. 35 – Membres du Chapitre	35
Art. 36 – Renoncement	36
Art. 37 – Propositions	36
Art. 38 – Suggestions	36
Art. 39 – Modification du statut juridique des maisons	36
B. Première partie du Chapitre : examen de la réalité	36
Art. 40– Rapport du Recteur	36
Art. 41 – Révision des livres et de la situation économique de la maison	37
C. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures	38
Art. 42 – Nombre de capitulants et adjoints	38
Art. 43 – Élection des capitulants au Chapitre de Démarcation	38
Art. 44 – Cas particuliers	39
Art. 45 – Publication de la liste des capitulants et adjoints	39
Art. 46 – Propositions de candidats pour le Provincialat ou Vice-Provincialat	39
D. Troisième partie du Chapitre : planification	40
Art. 47 – Planification en lignes Générales	40
E. Clôture du Chapitre	41
Art. 48 – Signature des Actes et des Attestations	41
Art. 49 – Actes du Chapitre ou rapport sur la situation de la maison	41
F. Remarques sur le Chapitre Local qui ne se tient pas dans une Province	42
Art. 50 – Chapitre Local dans une Vice-province dépendante	42
Art. 51 – Chapitre Local dans un vicariat Provincial	43

Art. 52 – Chapitre Local dans une Vice-province indépendante	44
Art. 53 – Chapitre Local dans une Délégation Générale	44
Art. 54 – Chapitre Local dans les maisons Généralices	45
VI. Chapitre Provincial	47
A. Remarques préliminaires	47
Art. 55 – Temps pour la tenue du Chapitre	47
Art. 56 – Parties du Chapitre	47
Art. 57 – Membres ou constitution du Chapitre	47
Art. 58 – Renoncement	48
Art. 59 – Remplacement des capitulants	48
Art. 60 – Procuracy	48
Art. 61 – Révision de l'administration	48
Art. 62 – Propositions	48
B. Première partie du Chapitre: examen de la réalité	49
Art. 63 – Rapports de la congrégation Provinciale, de l'économe Provincial et des Démarcations dépendantes	49
Art. 64 – Commissions capitulaires	49
Art. 65 – Examen de la réalité	50
C. Deuxième partie du Chapitre : élections	50
Art. 66 – Vote de sondage	50
Art. 67 – Élection du Père Provincial	51
Art. 68 – Élection des assistants Provinciaux	51
Art. 69 – Observations	52
Art. 70 – Élection des capitulants et des adjoints pour le Chapitre Général	52
D. Troisième partie du Chapitre : planification	52
Art. 71 – Commissions capitulaires.	52
Art. 72 – Sessions plénières	53
Art. 73 – Décrets capitulaires	53
E. Clôture du Chapitre	53
Art. 74 – Signatures des Actes et de l'Attestation	53
Art. 75 – Actes	54
VII. Chapitre Vice-provincial dans une Vice-province dépendante	55
A. Remarques préliminaires	55
Art. 76 – Parties du Chapitre	55
Art. 77 – Membres ou constitution du Chapitre	55
Art. 78 – Révision de l'administration	56
Art. 79 – Propositions et suggestions	56
B. Première partie du Chapitre : examen de la réalité	56
Art. 80 – Rapports de la congrégation Vice-Provinciale et des Chapitres Locaux	56

Art. 81 – Commissions capitulaires	56
Art. 82 – Examen de la réalité	57
C. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures	57
Art. 83 – Vote de sondage	57
Art. 84 – Remarques préliminaires sur la provision des charges de Vice-Provincial et assistants Vice-Provinciaux	57
Art. 85 – Nomination du Père Vice-Provincial et des assistants Vice-Provinciaux	57
Art. 86 – Élection du Père Vice-Provincial et des assistants Vice-Provinciaux	58
Art. 87 – Élection des capitulants et de l'adjoint pour le Chapitre Provincial	59
Art. 88 – Capitulants et adjoint pour le Chapitre Général	59
D. Troisième partie du Chapitre : planification	59
Art. 89 – Commissions capitulaires	59
Art. 90 – Sessions plénières	59
E. Clôture du Chapitre	60
Art. 91 – Signatures des Actes et de l'Attestation	60
Art. 92 – Actes	60
VIII. Chapitre Vicarial dans un Vicariat Provincial	61
Art. 93 – Chapitre vicarial dans un vicariat Provincial	61
IX. Chapitre Vice-provincial dans une Vice-province indépendante	63
Art. 94 – Remarques préliminaires	63
Art. 95 – Parties du Chapitre	63
Art. 96 – Membres ou constitution du Chapitre	63
Art. 97 – Commissions capitulaires	64
Art. 98 – Élection du Père Vice-Provincial	64
Art. 99 – Élection des assistants Vice-Provinciaux	64
Art. 100 – Capitulant et adjoint pour le Chapitre Général	64
Art. 101 – Actes	64
X. Chapitre dans une Délégation Générale	65
Art. 102 - Chapitre dans une Délégation Générale	65
Guide pour la tenue des Chapitres Locaux et des Chapitres de Démarcation	67
Guide pour la tenue du Chapitre Local	69
A. Préparation immédiate du Chapitre	69
1. Lettre de notification	69
2. Rapport du Recteur	69
3. Situation économique et livres officiels de la maison	69
4. Listes et bulletins de vote pour les candidatures et les élections	69
5. Secrétaire provisoire	70
6. Décret d'ouverture du Chapitre	70

B. Ouverture du Chapitre	70
7. Constat de la présence des capitulants et légitimation des personnes	70
8. Mot du président	70
9. Élection du secrétaire	70
10. Élection de l'adjoint du secrétaire	70
11. Remarque sur le secret	70
12. Révision des livres	71
13. Distribution des éventuelles propositions et suggestions	71
C. Première partie du Chapitre : examen de la réalité	71
14. Lecture du rapport du Recteur	71
15. Examen de la réalité	71
16. Rapport de la commission chargée de la révision des livres	71
D. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures	72
17. Élection des capitulants et adjoints au Chapitre de Démarcation	72
18. Dans une province, une Vice-province dépendante, un vicariat Provincial : propositions de candidats pour le Provincialat	72
19. Dans une Vice-province dépendante : propositions de candidats pour le Vice-Provincialat	72
20. Dans une Vice-province indépendante : propositions de candidats pour le Vice-Provincialat	73
21. Dans une Délégation Générale : propositions de candidats pour la charge de délégué Général	73
E. Troisième partie du Chapitre : planification	73
22. Planification	73
F. Clôture du Chapitre	73
23. Clôture du Chapitre	73
Guide pour la tenue du Chapitre de Démarcation	75
A. Préparation du Chapitre	75
24. Lettre de notification	75
25. Liste des capitulants et adjoints au Chapitre de Démarcation	75
26. Envoi de la liste des capitulants au Père Général ou au Père Provincial	75
27. Révision de l'administration	76
28. Candidatures pour la charge de Supérieur Majeur	76
29. Propositions et commissions capitulaires	76
30. Rapport de la congrégation de Démarcation	77
31. Secrétaire provisoire	77
32. Décret d'ouverture du Chapitre	77
B. Ouverture du Chapitre	77
33. Acte liturgique	77
34. Constat de la présence des capitulants et légitimation des personne	77
35. Mot du président	77

36. Élection du secrétaire	77
37. Élection de l'adjoint du secrétaire	77
38. Remarque sur le secret	78
C. Première partie du Chapitre : examen de la réalité	78
39. Rapport de la congrégation de Démarcation	78
40. Commissions capitulaires	78
41. Examen de la réalité	78
D. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures	78
42. Promulgation des candidatures pour la charge de Supérieur Majeur	78
43. Messe de l'Esprit Saint	78
44. Élection du Supérieur Majeur (Provincial ou Vice-Provincial)	78
45. Élection des assistants	80
46. Remarques, une fois terminée l'élection de la congrégation de Démarcation ...	81
47. Élection des capitulants et des adjoints pour le Chapitre Général	81
E. Troisième partie du Chapitre : planification	82
48. Planification, propositions, questions douteuses et difficiles	82
F. Clôture du Chapitre	82
49. Clôture du Chapitre	82
Formulaire	85
1. Décret d'ouverture du Chapitre	85
2. Décret d'élection du secrétaire et de son adjoint	85
3. Décret de constitution de la commission chargée de la révision des livres	86
4. Décret d'élection du capitulant du Chapitre d'un vicariat Provincial	86
5. Décret d'élection du capitulant – premier et deuxième - et de l'adjoint du Chapitre d'une Vice-province dépendante pour le Chapitre Provincial	86
6. Décret d'élection du capitulant – premier et deuxième - et de l'adjoint du Chapitre Provincial pour le Chapitre Général	87
7. Lettres testimoniales pour le capitulant et l'adjoint au Chapitre	87
8. Attestation relative aux Constitutions et Règles (pour le Chapitre Local)	88
9. Attestation relative aux messes et suffrages (pour le Chapitre Local)	88
10. Attestation relatives aux messes et suffrages (au Chapitre de Démarcation)	88
11. Décret d'élection du Supérieur Majeur	89
12. Décret d'élection des assistants Provinciaux	89
13. Décret d'élection des assistants Vice-Provinciaux d'une Vice-province dépendante	89
14. Décret d'élection des assistants Vice-Provinciaux d'une Vice-province indépendante	90
15. Profession de foi et serment de fidélité dans l'exercice d'une fonction exercée au nom de l'Église	90
Prières (Facultatives)	93
1. acte liturgique	93

2. Avant les sessions	93
3. Après les sessions	94
4. Avant de l'élection de la congrégation de Démarcation	94
5. Pour l'action de grâces	96
Index des sources	99

Prot.S.033.2018

À L'ENSEMBLE DES ÉCOLES PIES LA GRÂCE ET LA PAIX DE DIEU, NOTRE PÈRE

Chers frères,

Nous vous présentons la nouvelle édition du DIRECTOIRE ET GUIDE DES CHAPITRES LOCAUX ET DES CHAPITRES DE DÉMARCATIION DES ÉCOLES PIES, approuvée par la Congrégation Générale en décembre 2017.

Le dernier Directoire en vigueur remontant à 2005, il est naturel que, au bout de douze ans et de deux Chapitres Généraux (Peralta de la Sal en 2009 et Esztergom en 2015), le texte dudit Directoire nécessite une révision, qui tienne compte non seulement des changements législatifs approuvés auxdits Chapitres Généraux, mais aussi des réalités riches et nouvelles que vit l'Ordre.

Pour mener à bien ce travail, la Congrégation Générale a nommé une commission technique, composée des Pères Lluís Trot, Josep Anton Miró, Antonio Lezaun et Josep Maria Canet. Les contributions faites par la commission ont été étudiées par la Congrégation Générale au cours de plusieurs séances de travail.

Par la suite, la Congrégation Générale a soumis le texte à l'étude du Conseil des Supérieurs majeurs de l'Ordre, et intégré dans celui-ci les suggestions et les propositions émanant dudit Conseil.

Pour la rédaction du nouveau texte du DIRECTOIRE, ont été pris en compte, entre autres, les critères suivants :

- a. Le développement du modèle de « présence piariste » dans les Écoles Pies.
- b. L'importance de la participation de la Fraternité piariste, et en Général des laïcs piaristes, aux processus capitulaires.
- c. La croissance de la « mentalité d'Ordre ».
- d. La prise en compte, dans tout Chapitre, des priorités de l'Ordre.
- e. L'importance de travailler avec des « clés de vie » ou des « lignes d'avancement », modèle bien plus pratique que celui centré sur les propositions et suggestions.
- f. Les dynamiques du discernement sont particulièrement mises en valeur dans l'analyse de notre réalité comme dans tout ce qui concerne les élections et la proposition de lignes futures.

Le DIRECTOIRE et son GUIDE ont pour but, d'une part, de garantir le bon déroulement des Chapitres Locaux et des Chapitres de Démarcation, afin que les attentes exprimées dans nos Constitutions soient réalisées : *“la manifestation claire d'une action commune et d'une responsabilité partagée” (C134)* ; de l'autre, d'être une aide pour faciliter le déroulement des travaux capitulaires.

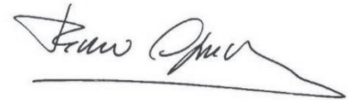
Or, bien qu'étant fondamental, le Directoire ne peut remplacer l'esprit de communion, de discernement et d'amour pour les Écoles Pies et leur mission, sans lequel nos Chapitres ne seront que des assemblées formellement correctes, mais dépourvues de vie et incapables de déployer le charisme calasanctien.

Nous souhaitons que ce DIRECTOIRE et son GUIDE soient un bon outil pour faciliter le déroulement de nos Chapitres. Nous demandons à vous tous de garder toujours l'esprit calasanctien afin de tenir les Chapitres dans une dynamique de la mission.

À Rome, le 26 décembre 2017, à l'occasion de la célébration de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.



P. Francèsc Mulet Sch.P.
Secrétaire Provincial



P. Pedro Aguado Sch. P.
Père Général


Prot.S.034.2018

DÉCRET D'APPROBATION

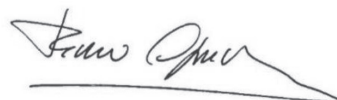
Par le présent, et en vertu des articles 7.2. et 7.11. des Règles de notre Ordre, la Congrégation Générale approuve le présent DIRECTOIRE ET GUIDE DES CHAPITRES LOCAUX ET DES CHAPITRES DE DÉMARCATIION qui, conformément aux dispositions de l'article 369 desdites Règles, doit être observé à tous les Chapitres Locaux et de Démarcation de l'Ordre des Écoles Pies.

Ce Directoire et son Guide entrent en vigueur dès aujourd'hui, jour de leur approbation définitive par la Congrégation Générale.

À Rome, le 26 décembre 2017, à l'occasion de la célébration de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.



P. Francèsc Mulet Sch.P.
Secrétaire Provincial



P. Pedro Aguado Sch. P.
Père Général

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAS :	Acta Apostolicae Sedis
C :	Constitutions de l'Ordre des Écoles Pies (2004)
can. :	canon du Code de droit canonique (1983)
cf. :	confer
CG :	Chapitre Général
CIC :	Codex Iuris Canonici
Congr.G. :	Congrégation Générale
DC :	Directoire des Chapitres Locaux et des Chapitres de Démarcation (2004)
DG :	De nostra gubernii Ordinis participatione (Rome 1975)
Eph.Cal. :	Ephemerides Calasancianae
IT :	De itinere pro Capitulis Localibus et Provincialibus (1975)
OG :	Guide pour la tenue du Chapitre Local et de Démarcation (2004)
R :	Règles communes de l'Ordre des Écoles Pies (2004)
v.gr. :	verbi gratia
DE :	Directoire d'économie de l'Ordre
DCG :	Directoire du Chapitre Général



DIRECTOIRE
DES CHAPITRES LOCAUX
ET DES CHAPITRES DE
DÉMARCATIION

I. NORMES GÉNÉRALES

Art. 1 – Éclaircissements sur les normes Générales.

1. Ce *Directoire des Chapitres Locaux et des Chapitres de Démarcation* concerne tous les Chapitres Locaux et les Chapitres de Démarcation de notre Ordre.
2. Seule la Congrégation Générale a le droit d'interpréter de façon authentique les doutes à propos du *Directoire des Chapitres*, de résoudre les difficultés que présentent son observance, de dispenser de celui-ci.
3. Lors de la tenue des Chapitres, surtout dans le cadre des élections, ce qui a été établi dans ce *Directoire des Chapitres* et approuvé par la Congrégation Générale sera fidèlement observé.
4. La structure des Chapitres permet d'obtenir la plus grande participation de tous les religieux, de sorte que, même dans les moments strictement juridiques – comme le sont les votes réservés uniquement aux religieux que notre droit signale – ceux qui ne sont pas membres du Chapitre peuvent être aussi présents, à condition que la liberté d'expression et de vote soit préservée.
5. Le présent *Directoire* cherche à favoriser aussi une participation adéquate des laïcs qui partagent, de différentes manières, notre charisme. Il est important que les laïcs puissent participer aux Chapitres en apportant des idées, des initiatives, avant et pendant l'acte purement juridique que l'on appelle Chapitre.
6. Par conséquent, les religieux de vœux simples et les laïcs liés aux Écoles Pies peuvent participer aux Chapitres, avec les droits qui leur reviennent, conformément à ce qui est établi par la congrégation de leur Démarcation.
7. Les Chapitres peuvent déléguer, dans le cadre de leur pouvoir et en tenant compte des normes du droit, leur autorité exécutive ordinaire aux Supérieurs, aux visiteurs, ou à d'autres personnes physiques ou commissions.
8. Lors d'un Chapitre, on tiendra compte des dynamismes propres au modèle de "présence piariste", de façon à ce que les *équipes* responsables desdites présences, quel que soit leur niveau, fassent avancer le travail nécessaire d'analyse et de planification. Il revient à la congrégation de Démarcation de dicter les normes visant à faciliter notre travail.

II. ASSIGNATION OU INSCRIPTION

Art. 2 – Norme Générale.

Tous les religieux doivent être rattachés à une maison ou communauté déterminée.

Art. 3 – Effets du mandat légitime ou des lettres d'obédience.

L'assignation a lieu en vertu d'un mandat légitime, même s'il est oral, conféré en présence de deux témoins, ou par lettre d'obédience du Supérieur Majeur légitime. Sauf disposition expressément contraire, à partir du mandat ou de la date de la lettre d'obédience, le religieux acquiert dans sa demeure tous les droits dont il jouissait dans la maison précédente.

Art. 4 – Religieux inscrits à une Démarcation dans laquelle ils ne sont pas incardinés ou à une maison Généralice.

Si un religieux, par obédience, est inscrit à une autre province, Vice-province indépendante, Délégation Générale ou assigné à une maison Généralice, il ne perd pas son incardination dans la Démarcation d'origine, même s'il reste en tout soumis au Supérieur Majeur et Local de sa nouvelle résidence ; et dans celle – si elle est légitime et sauf disposition expressément contraire – de droit propre, en vertu de l'art. 222 des Règles, il jouit de tous les droits et assume toutes les obligations. Les obédiences de cette catégorie ne peuvent être conférées que par le Père Général.

Art. 5 – Hôtes.

Celui qui sur mandat de son Supérieur ou pour une autre raison légitime réside transitoirement dans une de nos communautés, se trouve dans une situation d'hôte ; mais il reste rattaché à sa communauté d'origine avec tous les droits et les obligations.

Art. 6 – Religieux légitimement absents d'une maison de l'Ordre.

Les religieux qui, avec la permission du Supérieur Majeur accordée conformément au can. 665, § 1 (R 230), vivent légitimement hors d'une maison de l'Ordre, doivent être assignés à une maison que le Supérieur Majeur devra désigner.

III. VOIX ET VOTE

Art. 7 – Voix et vote.

1. Au Chapitre Local:

- a. Lors des votes canoniques, tous les religieux de vœux simples rattachés à la communauté et les associés, prêtres ou laïcs, qui vivent dans celles-ci (R 226) ont une voix sans vote.
- b. Dans les débats sur les questions concernant la vie de la communauté ou de la présence Locale qui ne nécessitent pas d'être approuvées par un Chapitre de rang Supérieur, aussi bien les religieux de vœux simples que les associés ont droit de vote.

2. Au Chapitre de la Démarcation : à l'avis du Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil, une représentation de juniors de vœux simples pourra participer. Ils seront désignés selon les modalités choisies par le Supérieur Majeur. Ils n'ont pas droit de vote aux élections et aux votes canoniques, mais ils l'ont dans les débats sur les questions.

Art. 8 – Voix active.

1. Ont voix active (c'est-à-dire le droit de voter aux élections et les décisions sur les questions)

- a. Au Chapitre Local: tout religieux de vœux solennels dans la maison à laquelle il appartient, même s'il n'a pas encore achevé ses études et même s'il est encore dans la maison de formation.
- b. Aux Chapitres des Démarcations : ceux qui sont membres de droit ou membres élus de ces Chapitres.

Art. 9 – Voix passive.

1. A voix passive :

- a. Pour être membre du Chapitre vicarial, Vice-Provincial, Provincial ou de la Délégation Générale : tout religieux, profès de vœux solennels, qui n'est pas déjà membre de droit du Chapitre.
- b. Pour être assistant Provincial ou Vice-Provincial : tout religieux, même s'il n'est pas prêtre, ayant au moins trois ans de profession solennelle.

- c. Pour être membre au Chapitre Général : tout religieux, même s'il n'est pas prêtre, ayant au moins six ans de profession solennelle.
- d. Pour la charge de Supérieur Majeur : tout religieux ayant au moins trois ans de sacerdoce et six ans de profession.

2. Ceux qui sont désignés à la charge de Supérieur, notamment ceux désignés à la charge de Supérieur Majeur, doivent avoir des qualités pour gouverner, de l'expérience sacerdotale et pastorale, et avoir exercé louablement notre ministère, pendant un certain temps, ou réalisé toute autre charge confiée par l'obédience.

3. Le Père Général, les Assistants Généraux et le Procureur Général, pendant la durée de leur charge, n'ont pas de voix passive pour le Provincialat.

4. Le Père Général, les Assistants Généraux, l'Économe Général, le Procureur Général et le Secrétaire Général n'ont pas de voix passive pour être élus membres du Chapitre de leur Démarcation.

Art. 10 – Voix passive et voix active.

1. Tant que dans les Constitutions et les Règles il ne sera pas expressément déclaré le contraire, seuls les profès de vœux solennels peuvent jouir de voix active, de voix passive ou des deux à la fois en cas de votes canoniques.

2. Sont privés, selon le droit propre, de voix active et de voix passive :

- a. les exclaustres, ceux qui ont été reçus dans un diocèse pour une période d'essai et ceux qui ont entamé une période d'essai dans un autre institut;
- b. ceux qui ont déjà présenté, selon le droit, la pétition pour passer à un autre institut, ou pour obtenir l'indult d'exclaustration, ou la dispense des vœux, ou, s'ils sont clercs, la dispense du célibat clérical, ou l'indult pour passer à un diocèse ;
- c. ceux qui sont absents de la maison religieuse pour éclaircir les doutes sur leur vocation, même s'ils ont la permission du Supérieur Majeur ;
- d. ceux qui ont quitté l'Ordre de façon illégitime ou qui restent en dehors de l'Ordre pour une période plus longue que celle qui leur a été accordée. À cet égard, les religieux *illégitimement absents* sont : ceux qui, sans la permission du Supérieur, se sont absentés de la maison religieuse, avec l'intention de se soustraire à l'autorité des Supérieurs ; ou ceux qui, une fois que le délai d'absence légitime est arrivé à son terme, prolongent illégitimement leur séjour en dehors de la maison. L'intention de se soustraire à l'autorité des Supérieurs est présumée après que quinze jours se sont écoulés depuis sa sortie, ou après qu'un mois s'est écoulé depuis la fin du délai accordé.

3. Ceux qui vivent hors de la communauté pour d'autres raisons ou avec la permission légitime du Supérieur gardent tous leurs droits et privilèges.

Art. 11 – Droit au vote des laïcs.

1. Participation aux Chapitres :

- a. Sont membres du Chapitre Local non seulement les associés, mais aussi les personnes de la fraternité piariste faisant partie de la communauté, quand celle-ci est composée à la fois de membres de la Démarcation et de membres de la fraternité.

- b. Au Chapitre de Démarcation peuvent participer les laïcs visés aux articles 226, 227 et 228 des Règles. Ils seront désignés conformément aux dispositions de la congrégation de Démarcation.
2. Ont le droit de voter (les décisions sur des questions et non pas aux votes canoniques) :
- a. Au Chapitre Local, tous les laïcs qui participent audit Chapitre, dans les secteurs qui concernent leur propre communauté ou présence piariste et qui n'ont pas besoin d'être traités par un Chapitre de rang supérieur.
 - b. Au Chapitre de Démarcation, tous les laïcs qui participent au Chapitre, sur les questions qui les concernent directement, de l'avis de la congrégation de Démarcation.

IV. CHAPITRES EN GÉNÉRAL

Art. 12 – Catégories de Chapitres.

Les Chapitres peuvent être Locaux, Vicariaux, Vice-Provinceaux, Provinciaux, Généraux ou de Délégations Générales.

Art. 13 – Notification des Chapitres.

Au Père Général revient la notification préalable des Chapitres Général et Provinciaux, ainsi que des Chapitres des Démarcations et des maisons dépendantes de sa juridiction immédiate ; au Père Provincial, sur mandat du Père Général, celles des Chapitres Vice-Provinceaux, Vicariaux et Locaux.

Art. 14 – Priorité et temps des Chapitres.

1. Les Chapitres Locaux se tiennent avant le Chapitre de leur Démarcation.
2. Les Chapitres Vicariaux et Vice-Provinceaux de Vice-provinces dépendantes doivent être tenus avant leur Chapitre Provincial.
3. Quand le Chapitre Général est tenu la même année, le Chapitre Provincial, le Chapitre de Vice-province indépendante, le Chapitre de Délégation Générale et les Chapitres des maisons qui dépendent immédiatement du Père Général se tiendront au moins deux mois avant le Chapitre Général.
4. Le Père Général consulte la congrégation Provinciale avant de fixer les dates pour la tenue du Chapitre Provincial.
5. Le Chapitre Provincial et le Chapitre de Vice-province indépendante, ainsi que celui de la Délégation Générale, ne peuvent se tenir qu'un mois après la tenue des Chapitres Locaux. Dans les provinces qui ont des Démarcations dépendantes, cela concerne les Chapitres Locaux qui se tiennent dans la province mère et non pas les Chapitres Locaux des Démarcations dépendantes respectives.
6. Dans les provinces qui ont des Démarcations dépendantes, le Chapitre Provincial ne peut se tenir qu'un mois après la tenue du Chapitre d'une Vice-province dépendante ou d'un vicariat Provincial.
7. Le Chapitre de Démarcation d'une Vice-province dépendante ou d'un vicariat Provincial ne peut se tenir que quinze jours après la tenue des Chapitres Locaux respectifs.

Art. 15 – Parties des Chapitres.

1. Tout Chapitre comportera trois parties :

- a. Examen sérieux et minutieux de la réalité et de la situation actuelle de la maison ou de la Démarcation ou de l'Ordre et de ses œuvres dans l'ensemble de la présence piariste, en tenant compte surtout du rapport du Supérieur respectif.
- b. Élections et présentation des candidats.
- c. Élaboration des grandes lignes futures, en incluant dans celles-ci les suggestions et propositions.

2. Tout Chapitre devra toujours comporter ces trois parties, visées dans DC 15, 1., mais pas nécessairement dans l'ordre dans lequel elles figurent dans cet article. Tout Chapitre jouit de la faculté de changer cet ordre chronologique des parties capitulaires, à condition que la partie c) (planification...) ne précède jamais la partie a) (examen de la réalité...). Le Chapitre établira donc par vote, le cas échéant, le nouvel ordre précis des trois parties qu'il veut suivre.

Art. 16 – Président.

Le Père Général, personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, peut présider un Chapitre quel qu'il soit dans tout l'Ordre ; au sein de leur propre Démarcation, les Supérieurs majeurs peuvent faire de même. Restant sauf ce qui est prescrit dans DC 28, 2., les présidents, s'ils ne sont pas membres du Chapitre, ils n'ont aucun droit de vote dans celui-ci. Le Chapitre Local est présidé par le Père Recteur, sauf si le Supérieur Majeur en dispose autrement.

Art. 17 – Sur le secrétaire provisoire.

1. À tout Chapitre, avant son ouverture, le président nommera parmi les capitulants le secrétaire provisoire, nomination qu'il publiera dans son décret d'ouverture (cf. FORMULAIRE 1)

2. Ledit secrétaire provisoire :

- a. Veillera à ce que tout soit préparé avant que le Chapitre ne commence, par ex.:
 - les objets liturgiques ;
 - la salle capitulaire ;
 - la Sainte Écriture, le Code de droit canonique, les Constitutions et les Règles communes de notre Ordre, le Directoire des Chapitres, le Guide des Chapitres, les Dispositions capitulaires en vigueur, les Actes du dernier Chapitre et les différents Directoires en vigueur ;
 - le Catalogue des capitulants, dans lequel il est précisé qui a voix active ou passive ;
 - l'urne pour les élections et pour les votes, les bulletins de vote pour les élections. (N.B. On peut employer un autre système de vote, sauf par acclamation, en préservant toujours le droit à demander le vote secret) ;
 - le sceau de la maison, s'il s'agit d'un Chapitre Local, ou de la Démarcation, s'il s'agit d'un Chapitre de Démarcation.
- b. Lors de l'élection du secrétaire du Chapitre, il sera scrutateur de l'élection avec le président et un autre capitulant (à savoir, au Chapitre Local, le Vice-Recteur ou le capitulant le plus ancien de profession simple ; au Chapitre de Démarcation,

le capitulant le plus ancien de profession simple) et, avec le président, il signera le décret d'élection.

c. Il réalisera d'autres tâches qui lui seront indiquées expressément sur place.

3. Une fois terminée l'élection du secrétaire du Chapitre, celui qui a assumé cette charge provisoire cesse son service.

Art. 18 – Élection et fonctions du secrétaire et de l'adjoint du secrétaire.

1. Aux Chapitres, seront élus, en premier lieu, à la majorité des voix – la majorité relative suffit – le secrétaire et l'adjoint, qui, avec le président, seront les scrutateurs aux élections.

2. Pour être élu secrétaire ou adjoint, il est requis d'être membre du Chapitre.

3. Il revient au secrétaire et à l'adjoint :

- a. avec le président, d'être scrutateurs aux élections;
- b. de dresser un compte-rendu soigneux et synthétique des sessions plénières, mais de façon à ce que le secrétaire soit l'ultime responsable de sa rédaction ;
- c. de réaliser d'autres tâches qui seront indiquées expressément sur place;
- d. de relier en un seul volume tous les documents du Chapitre, mais de façon à ce que le secrétaire soit l'ultime responsable de ces documents.

Art. 19 – Commissions capitulaires.

1. Dans le but d'améliorer la situation des maisons, des œuvres et des Démarcations, il convient que le Chapitre, tant Vice-Provincial que Provincial, se répartisse dès le début en commissions.

2. Ces commissions réaliseront une étude attentive de la Démarcation sous ses différents aspects : religieux, pastoral, pédagogique, économique, etc. Il convient que ces commissions commencent leurs travaux avant le Chapitre proprement dit.

Art. 20 – Vote.

1. Ne peut pas voter :

- a. celui qui est incapable d'actes humains, de l'avis du Supérieur Majeur, après avoir entendu le Recteur de la communauté.
- b. celui qui n'a pas de voix active;
- c. celui qui est sous peine d'excommunication imposée par arrêt judiciaire ou déclarée par décret ;
- d. celui qui s'est écarté de façon notoire de la communion de l'Église, de l'avis du Supérieur Majeur, avec le *nihil obstat* du Père Général.

2. Si une personne se trouvant dans un des cas susmentionnés est admise à voter, sa voix est nulle, mais l'élection est valable, à moins que, indépendamment de celle-ci, l'élu n'ait pas obtenu le nombre de voix nécessaires.

3. Pour être valide, le vote doit être :

- a. libre ; par conséquent, la voix de celui qui a été obligé, par crainte grave ou dol, directement ou indirectement, d'élire une personne déterminée ou plusieurs personnes séparément, n'est pas valide ;
- b. secret, certain, absolu, déterminé.

4. Toute condition ajoutée au vote avant l'élection ne sera pas prise en compte.
5. Si l'un des électeurs est présent dans la maison où se tient l'élection et qu'il ne peut pas assister à celle-ci pour une question de santé, les scrutateurs recueilleront sa voix exprimée par écrit.
6. La faculté de voter par lettre ou par procuration est exclue.
7. Même si quelqu'un a le droit de voter en son nom à plusieurs titres, il n'émettra qu'une voix.
8. Selon le Code de droit canonique, la voix que l'on donne à soi-même n'est pas invalide.
9. L'élection dont la liberté aurait été empêchée par une cause quelle qu'elle soit, est invalide, selon le droit propre.
10. À tous les Chapitres, s'agissant de votes canoniques, la voix est toujours collégiale, conformément au can. 119 et à l'article 26 des Règles.

Art. 21 – Différence entre élections et candidatures.

La différence entre candidatures et élections réside dans le fait que, dans l'élection, celui qui donne la voix désigne déjà de façon absolue l'élu pour la charge en question ; alors que par la candidature, il indique uniquement le ou les noms de ceux parmi lesquels d'autres devront ensuite choisir.

Art. 22 – Élections qui exigent un vote canonique.

Sauf disposition contraire, le vote canonique est requis, conformément à la norme des articles 358-364 des Règles, pour l'élection de :

- a. Capitulants et adjoints aux Chapitres Vicariaux, Vice-Provinceaux, Provinciaux et de Délégations Générales;
- b. Père Provincial et Assistants Provinciaux au Chapitre Provincial;
- c. Père Vice-Provincial et Assistants Vice-Provinceaux au Chapitre de la Vice-province indépendante; et, le cas échéant, de la Vice-province dépendante.

Art. 23 – Majorité relative pour élections et candidatures.

1. La majorité relative suffit :
 - a. pour l'élection de candidats à la charge d'assistants Vice-Provinceaux au Chapitre d'une Vice-province dépendante et d'une Délégation Générale ;
 - b. pour l'élection de capitulants et adjoints au Chapitre Provincial ou Vice-Provincial, élus pour toute la province ou Vice-province et vicariat Provincial ;
 - c. pour la désignation de candidats à la charge de Père Provincial ou Vice-Provincial ou délégué Général ;
 - d. pour l'élection de secrétaire et d'adjoint d'un Chapitre.

Art. 24 – Sur la majorité absolue.

1. À tous les Chapitres, quand l'élection se fait à la majorité absolue des voix, sera élu, et ainsi proclamé par le président, celui qui, étant présente la majorité de ceux qui doivent être convoqués, aura obtenu la majorité des voix des présents.

2. Si au bout de trois scrutins il n'y a pas d'élection, on procédera à un quatrième scrutin, au cours duquel les capitulants devront choisir entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au troisième scrutin. Si au troisième vote plusieurs membres ont obtenu le même nombre de voix, iront au ballottage les deux qui, outre obtenir le plus grand nombre de voix, sont les plus anciens de profession simple. Si au quatrième scrutin, le nombre de voix est à égalité, sera élu le plus ancien de profession simple et, s'ils ont professé le même jour, le plus âgé.

3. Si au quatrième vote aucun des deux n'obtient la majorité absolue, on ne pourra pas procéder à un nouveau scrutin ; un nouveau décompte des voix sera fait et sera élu, et proclamé tel par le président, celui qui, déduites les voix nulles, aura obtenu plus de la moitié des voix valides. Si de ce nouveau décompte résulte l'égalité, sera considéré comme élu le plus ancien de profession simple et, s'ils ont professé le même jour, le plus âgé.

4. Le passage à un cinquième vote n'est valide que dans les cas qui requièrent la majorité qualifiée.

Art. 25 – Sur la majorité qualifiée.

1. Dans les cas où notre droit requiert la majorité qualifiée – c'est-à-dire deux tiers des voix – le décompte doit se faire au regard du droit ; et si le nombre des voix n'est pas exactement divisible par trois, le chiffre Supérieur le plus proche des deux tiers calculés mathématiquement sera retenu.

2. Ceux qui nécessitent la majorité qualifiée – c'est-à-dire deux tiers des voix – pour une deuxième ou troisième élection consécutive (R 387, 410, 413), perdent la voix passive, s'ils ne sont pas élus aux trois premiers scrutins. Dans ce cas, le quatrième vote ou scrutin, seulement ceux qui ne nécessitent pas la majorité qualifiée ont une voix passive. Si au quatrième scrutin personne n'obtient la majorité absolue, on passera à un cinquième vote, auquel auront voix passive uniquement les deux membres qui ont obtenu la majorité relative au quatrième scrutin. On procédera conformément au n. 361 des Règles (DC 24, 4.).

3. Le passage à un cinquième vote n'est valide que dans les cas qui requièrent la majorité qualifiée.

Art. 26 – Postulation.

La postulation ou pétition de suppression de contraintes est admise uniquement en cas extraordinaire et selon le droit. (CIC 180-183)

Art. 27 – Sur les scrutateurs aux élections.

1. Aux Chapitres seront élus, en premier lieu, à la majorité de voix – la majorité relative suffit – le secrétaire et l'adjoint, qui, avec le président, seront les scrutateurs aux élections.

2. Si un scrutateur parvient à reconnaître l'écriture d'un capitulant et qu'il éprouve le besoin de révéler à quelqu'un ce que le capitulant a voté, qu'il sache que le vote fait tout particulièrement partie de ces choses graves sur lesquelles il est prescrit de maintenir le secret.

3. Les scrutateurs doivent recueillir les voix et vérifier que le nombre de bulletins correspond au nombre d'électeurs, examiner les voix et rendre publics le nombre de voix que chacun a obtenu.

4. Si le nombre des voix est Supérieur aux électeurs, le vote est nul.

5. Celui qui remplit la fonction d'actuaire (c'est-à-dire, le secrétaire ou l'adjoint), doit dresser un compte rendu soigneux de l'élection, qui sera joint aux Actes du Chapitre, signés par tous les capitulants.

Art. 28 – Vote des documents capitulaires et des propositions.

1. Le vote canonique des documents capitulaires et, le cas échéant, des propositions doit se faire conformément au can. 119, 2.

2. Le canon 119, 2, dit : « En ce qui concerne les actes collégiaux, pour les autres matières (*c'est-à-dire autres que les élections*) a force de droit ce qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présente, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents ; si après deux scrutins les suffrages demeurent égaux, le président par son vote peut dirimer l'égalité ». À ce propos, il faut remarquer que le président du Chapitre peut dirimer cette égalité par son vote, même s'il n'est pas membre du Chapitre.

3. À la fin du Chapitre de Démarcation, un vote canonique final sera effectué pour valider tout ce qui a été approuvé aux différentes sessions capitulaires et pour confier à la congrégation de la Démarcation le déploiement du Chapitre, en accord avec l'esprit de celui-ci.

Art. 29 – Secret à garder.

Tous les capitulants sont obligés en conscience à accomplir fidèlement leur tâche et à garder le secret naturel.

Art. 30 – Sur les renoncements.

1. Celui qui souhaite renoncer à la voix active ou à la voix passive ou aux deux, devra le faire par écrit ou par des propos explicites. Le président du Chapitre peut accepter le renoncement ; mais pour le bien commun peut l'obliger à voter.

2. Les capitulants au Chapitre Provincial ne peuvent pas renoncer à l'élection sans la permission écrite du Père Provincial.

3. Le religieux qui refuse de participer au Chapitre Local sans juste cause, à l'avis du Supérieur Majeur, ne peut pas être élu capitulant.

Art. 31 – Sur le remplacement des capitulants.

1. Les adjoints élus remplacent uniquement les capitulants qui ont été désignés par élection.

2. S'il faut remplacer un capitulant, qui l'est de droit, et qui est membre de la congrégation Provinciale ou Vice-Provinciale, le nouveau capitulant sera désigné par la Congrégation Générale ou, dans les autres cas, par la congrégation Provinciale ou Vice-Provinciale.

Art. 32– Rapports à présenter aux Chapitres.

1. Le Chapitre Local se réunit pour mener une étude minutieuse – en tenant toujours compte des programmations et des révisions annuelles – sur la situation actuelle de la communauté religieuse. Pour faciliter ces travaux, le Supérieur Local, après avoir effectué les consultations utiles, élaborera un rapport ou une synthèse de la période de quatre ans et le présentera en avance aux capitulants.

2. La réflexion capitulaire sur la mission et sur l'ensemble de la présence piariste se réalisera en tenant compte de la réalité de chaque lieu.

- a. Dans les communautés qui se sont vu confier une Œuvre ou une Mission par la Démarcation, les travaux capitulaires seront également consacrés à la réflexion et à l'ensemble de la présence piariste (R. 12)
- b. Dans les autres cas (communauté sans mission confiée, communautés diverses dédiées à la même mission, religieux qui consacrent leur temps à plus d'une œuvre piariste, etc.), il appartient au Supérieur Majeur de prendre les décisions appropriées pour organiser la participation appropriée à les processus capitulaires des religieux qui travaillent dans les diverses œuvres de la Démarcation.

3. Dans le rapport au Chapitre Local sera insérée une analyse de la réalité élaborée par le Supérieur ou par une autre personne nommée par lui. En cas d'absence de normes ou de directives du Supérieur Majeur, les thèmes suivants peuvent être pris comme exemples :

- a. Analyse de l'activité de la famille religieuse, sous ces aspects :
 - i. Communauté de vie et de prière.
 - ii. Soin pastoral des religieux de la part du Supérieur.
 - iii. Formation permanente des religieux : sacerdotale, religieuse, éducative.
 - iv. Activité dans la promotion des vocations.
- b. Analyse du ministère de notre apostolat.
- c. Analyse de notre administration des biens, à la lumière de l'Évangile et du charisme calasanctien, et de notre vie de pauvreté.
- d. Analyse de la participation : fraternité piariste, laïcs engagés, professeurs, parents des élèves, anciens élèves, personnel non enseignant et personnel de service.
- e. Analyse de l'exécution des dispositions du Saint-Siège, du dernier Chapitre, des Supérieurs de l'Ordre.
- f. Analyse des relations mutuelles avec l'évêque diocésain et de notre service à l'Église Locale.

4. Le Chapitre Provincial se réunit pour examiner la situation des communautés, des Provinciaux et des Vice-provinces, ainsi que de la province et ses œuvres, à la lumière des rapports préparés aussi bien aux Chapitres Locaux, Vicariaux et Vice-Provinciaux que par la congrégation Provinciale.

5. Dans les Vice-provinces, le Chapitre Vice-Provincial se réunit pour examiner la situation des communautés, de la Vice-province et de ses œuvres, à la lumière des rapports préparés aux Chapitres Locaux et par la congrégation Vice-Provinciale.

Art. 33 - Actes.

1. La langue des Actes

- a. La langue des Actes peut être la langue vernaculaire.
- b. Cependant, les exemplaires des Actes qu'il faut envoyer à la Curie Générale devront être rédigés en latin ou dans les langues principales : italien, espagnol, français ou anglais. Si des exemplaires sont envoyés à la Curie Générale en langue vernaculaire, il faut ajouter leur traduction dans une des langues susmentionnées, authentifiée par la curie Provinciale.

2. Signatures et sceau

- a. Les Actes devront être signés par le président et par tous les capitulants. Les signatures devront être apposées à chaque exemplaire des Actes (concrètement, à la fin de la première section des Actes) et devront être originales. Si quelqu'un refuse d'approuver par sa signature les Actes ou souhaite les approuver seulement "iuxta modum", il pourra consigner par écrit les raisons pour lesquelles il ne signe pas ou les "modes" par lesquels il les approuve.
- b. Les Actes doivent porter le sceau de leur maison ou de leur Démarcation.

3. Sections des actes

Section I : Actes proprement dits, c'est-à-dire description de chaque session.

La première section comprend les Actes proprement dits, c'est-à-dire, la description méticuleuse et synthétique de chaque session. À la fin de cette première section, chacun des capitulants apposera sa signature.

Section II : Documentation

- a. À tous les Chapitres:
 - Décret d'ouverture du Chapitre ;
 - Catalogue des capitulants, précisant la voix dont chacun dispose ;
 - Décret d'élection du secrétaire et de son adjoint
 - Documents qui justifient les renoncements, les absences ou d'autres anomalies
 - Attestation relative aux messes et suffrages.
- b. Au Chapitre Local, uniquement :
 - Décret de constitution de la commission chargée de la révision des livres ;
 - Attestation relative aux Constitutions et Règles.
- c. Au Chapitre de Démarcation uniquement :
 - Décret de la Congrégation Générale sur les candidats au Provincialat ou Vice-Provincialat d'une Vice-province indépendante; ou décret de la congrégation Provinciale sur les candidats au Vice-Provincialat d'une Vice-province dépendante ;
 - Décret d'élection du Père Provincial ou du Père Vice-Provincial ;
 - Décret d'élection de chacun des assistants.

Section III : Rapports

- a. Au Chapitre Local :
 - Rapport du Recteur présenté au Chapitre avec les corrections approuvées par le Chapitre ;
 - Rapport de la commission chargée de la révision des livres.
- b. Au Chapitre de Démarcation :
 - Rapport de la congrégation de Démarcation au Chapitre avec les corrections approuvées par le Chapitre ;
 - Rapport de la commission chargée de la révision d'actes et livres

Section IV : Propositions

1. APPROUVÉES :

- a. Texte de la proposition et, s'il y en a un, texte de l'avis ;

- b. Résultat du vote de la proposition ou de l'avis (c'est-à-dire, préciser clairement si le vote a été sur la proposition même ou sur l'avis).

2. NON APPROUVÉES :

- a. Texte de la proposition et, s'il y en a un, texte de l'avis ;
- b. Résultat du vote de la proposition ou de l'avis (c'est-à-dire, préciser clairement si le vote a été sur la proposition même ou sur l'avis).

Section V : Suggestions

- a. Texte des suggestions.
- b. Résultat de l'ordre de priorité fixé.

Section VI : Planification, en grandes lignes

- a. Texte approuvé de la planification ;
- b. Résultat du vote de la planification même.

Section VII : Questions douteuses et difficiles (au Chapitre de Démarcation)

- a. Texte approuvé des questions douteuses et difficiles
- b. Résultat du vote des questions douteuses et difficiles.

4. Nombre d'exemplaires :

Le nombre d'exemplaire des Actes ou du rapport sur la situation de la maison dépend de la catégorie de Chapitre:

- deux exemplaires : Chapitre Local d'une maison Généralice, Chapitre Provincial, Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante ou de Délégation Générale
- trois exemplaires : Chapitre Local d'une maison dans une province comprise au sens strict ou d'une Vice-province indépendante, Chapitre Local de Délégation Générale, Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province dépendante et Chapitre vicarial
- quatre exemplaires : Chapitre Local d'une maison dans une Vice-province dépendante ou vicariat Provincial.

5. Envoi des Actes :

Les Actes de chaque Chapitre doivent être conservés dans les archives correspondantes. De plus, il faut faire parvenir :

- à la Vice-province, au vicariat Provincial ou à la province, les Actes des Chapitres Locaux correspondants. Les maisons qui dépendent directement du Père Général enverront les Actes à la Curie Générale, et les maisons d'une Délégation Générale à la curie correspondante de la Délégation Générale ;
- à la province, les Actes des Vice-provinces dépendantes et Vicariats Provinciaux correspondants ;
- à la Curie Générale les Actes de tous les Chapitres de Démarcation et Locaux.

V. CHAPITRE LOCAL

A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Art. 34 – Parties du Chapitre.

Le Chapitre Local se réunit pour :

1. Mener une étude minutieuse – en tenant compte toujours des programmations et des révisions annuelles – sur la situation actuelle de la communauté religieuse et de la mission et des œuvres qui lui sont confiées, en tenant toujours compte de l'ensemble de la présence piariste. Le Supérieur Local élaborera une synthèse des quatre ans et la présentera préalablement aux capitulants.

2. Préparer les candidatures :

- a. Préparer les candidatures des membres et des adjoints au Chapitre Provincial et les envoyer au Père Provincial ; dans les Vice-provinces indépendantes, préparer ces mêmes candidatures et les envoyer au Père Vice-Provincial.
- b. Dans les Vice-provinces dépendantes, préparer les candidatures des capitulants et des adjoints au Chapitre Vice-Provincial et les envoyer au Père Vice-Provincial.
- c. Dans la province, comprise au sens strict, établir les candidatures pour la charge de Provincial et les envoyer au Père Provincial.
- d. Dans la Vice-province indépendante, établir les candidatures pour la charge de Vice-Provincial et les envoyer au Père Général.
- e. Dans les Vice-provinces dépendantes, établir les candidatures pour la charge de Provincial et Vice-Provincial et les envoyer au Père Provincial, afin de procéder au scrutin correspondant, préférablement par l'intermédiaire d'une commission scrutatrice autre que la congrégation Provinciale.
- f. Dans la Délégation Générale, établir les candidatures pour le délégué Général et les envoyer au Père Général.

3. Faire des travaux de planification et examiner les propositions, s'il y en a.

Art. 35 – Membres du Chapitre.

1. En ce qui concerne les membres du Chapitre Local:

- a. Ayant une voix et n'ayant pas droit de vote : cf. DC 7;

- b. Ayant voix active : cf. DC 8;
- c. Ayant voix passive : cf. DC 9;
- d. Ayant voix active et voix passive : cf. DC 10.
- e. Les laïcs ayant une voix et droit de vote : cf. DC 11.

2. Les religieux d'une maison filiale exerceront leurs droits au Chapitre Local, administratif et électif, de la maison principale.

Art. 36 – Renoncement.

1. Pour le renoncement à la voix active ou passive : cf. DC 30
2. Si l'un des membres convoqués au Chapitre Local refuse d'y assister, l'élection ne sera pas pour autant invalide, ni le Chapitre annulé. Cependant, il peut être obligé d'y participer si son absence empêche l'élection.

Art. 37 – Propositions.

1. Au Chapitre Local, tous les religieux ayant voix active peuvent présenter, par écrit, les propositions pour le Chapitre Provincial et Vice-Provincial. Ces propositions doivent être remises dans les plus brefs délais aux capitulants de la communauté.
2. Par conséquent, ces propositions sont remises aux capitulants lors de la première session du Chapitre Local ou avant.
3. À noter que l'examen et le vote des propositions doivent être faits non pas dans la première partie du Chapitre, mais dans la troisième, soit la partie consacrée à la planification.

Art. 38 – Suggestions.

1. Outre les propositions, qui contiennent des choses concrètes à réaliser, tous les religieux ayant voix active peuvent présenter des suggestions de choses qui pourraient être faites.
2. Il convient de voter les suggestions, pour éliminer celles qui n'ont pas l'appui capitulaire. Par la suite, un ordre de priorité sera fixé pour celles qui ont été approuvées.

Art. 39 – Modification du statut juridique des maisons.

Pendant les trois mois qui précèdent le Chapitre de Démarcation, le statut juridique des maisons ne peut être modifié si cela comporte un changement en termes de droits, pour les maisons comme pour les personnes, par rapport aux Chapitres.

B. PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE : EXAMEN DE LA RÉALITÉ

Art. 40 – Rapport du Recteur.

1. Le rapport du Recteur, visé aux articles 15,1.a et 32,1.2. du DC, doit être remis à l'avance aux capitulants. Pour son élaboration, ce qui est établi à l'art. 32. 2. du DC sera pris en compte.

2. Le Recteur lira le rapport aux capitulants ou du moins le présentera dans les grandes lignes. Terminée cette lecture/présentation, les capitulants pourront demander des éclaircissements ou explications sur les thèmes du rapport.

3. Ensuite, les capitulants, réunis en session plénière, mèneront une étude méticuleuse sur la situation actuelle de la maison et des œuvres – en tenant toujours compte du rapport du Recteur – pour la présenter sous forme de rapport au Chapitre de la Démarcation.

- a. *Première phase : dialogue.* En suivant les thèmes, l'un après l'autre, dans l'ordre, sans les mélanger, le dialogue se tiendra en faisant preuve de maturité et de sérieuse pondération. Les Actes devront recueillir les apports fondamentaux des membres du Chapitre.
- b. *Deuxième phase : discernement.* Les capitulaires essaieront d'élaborer un document simple, fruit des réflexions partagées au cours du Chapitre, qui recueille les aspects essentiels qui doivent être pris en compte pour améliorer la réalité de la présence piariste à laquelle ils appartiennent. Si le Chapitre le jugera nécessaire, il pourra voter ledit document globalement.

Art. 41 – Révision des livres et de la situation économique de la maison.

1. Dès la première session, le Recteur présentera aux capitulants la situation économique de la maison, préparée avec diligence, ainsi que l'inventaire des biens et les livres relatifs à l'administration économique, aux messes, au secrétariat et aux chroniques (ou à la communauté), afin que le Chapitre les examine tous, en plus de la trésorerie.

2. La situation économique de la maison, qui devra être ensuite jointe aux Actes, comprendra les sections suivantes :

- a. transcription de la situation finale de chaque année à partir du dernier Chapitre Local ;
- b. synthèse de la situation économique de l'année courante ;
- c. révision de notre vie de pauvreté.

3. Si le nombre des capitulants est Supérieur à six, une commission chargée de la révision des livres devra être constituée, dans laquelle siégeront le secrétaire du Chapitre ou, si celui-ci est l'économiste, l'adjoint du secrétaire et deux capitulants. Ces deux derniers doivent être élus par leur Chapitre à la majorité relative des voix ; à cette élection, l'économiste ne dispose pas de voix passive.

4. Cette commission aura les tâches suivantes :

- a. examiner les livres susmentionnés et l'inventaire des biens, outre la situation économique de la maison ;
- b. vérifier la trésorerie ;
- c. rédiger et signer un rapport rendant compte de la révision réalisée avec diligence, rapport que le secrétaire du Chapitre lira en présence des capitulants et qui sera ajouté aux Actes.

5. Aux Chapitres où le nombre des capitulants n'est pas Supérieur à six, tout ce qui précède sera effectué par tous les capitulants, réunis en session plénière. Ensuite, le secrétaire du Chapitre ou, si celui-ci est l'économiste, l'adjoint du secrétaire ou un autre capitulant désigné par les autres capitulants, préparera un rapport écrit sur le résultat de l'examen et sur la vérification de la trésorerie, qui sera lu devant les capitulants et qui sera ajouté aux Actes.

6. Les livres relatifs à l'administration, visés à différents points des Constitutions et Règles, peuvent être remplacés par des feuilles préparées à l'ordinateur.

7. Une fois préparé, le rapport de la commission chargée de la révision des livres sera étudié. Le secrétaire du Chapitre lira devant les capitulants le rapport rédigé par la commission sur le résultat de sa révision - inventaire des biens, livres officiels, situation de la maison et vérification de la trésorerie – et les capitulants pourront poser des questions.

8. Après la lecture, les éclaircissements, les questions, le débat et, le cas échéant, les corrections, tous et chacun des capitulants, y compris le Recteur, souscriront le rapport en signant les Actes du Chapitre.

9. Si quelqu'un refuse d'apposer sa signature audit rapport, il indiquera par écrit ses raisons à la commission économique du Chapitre de Démarcation.

10. Le rapport de la commission et la description de la situation économique de la maison doivent être ajoutés aux Actes du Chapitre.

C. DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE : ÉLECTIONS ET CANDIDATURES

Art. 42 – Nombre de capitulants et adjoints.

1. Aux Chapitres Provinciaux et Vice-Provinciaux, le nombre de membres élus doit être égal au nombre de membres de droit.

2. Le nombre d'adjoints déclarés élus sera égal au cinquième du nombre total de capitulants.

Art. 43 – Élection des capitulants au Chapitre de Démarcation.

1. Le Père Provincial ou Vice-Provincial communiquera, suffisamment à l'avance, à toute la province ou Vice-province, le nombre de capitulants et d'adjoints qu'il faudra élire, selon le nombre de membres de droit.

2. En même temps, on remettra à chaque religieux ayant voix active la liste de tous ceux qui jouissent de voix passive pour être membres, ainsi qu'une autre liste de ceux qui jouissent de voix passive pour la charge de Provincial ou Vice-Provincial, avec les bulletins de vote correspondants. Dans la première liste seront inclus les religieux de province ou Vice-province indépendante qui sont rattachés à des maisons Généralices. Dans la deuxième, tous les religieux de province ou Vice-province indépendante qui sont rattachés à des maisons Généralices ou à la Délégation Générale (R 223.3.). Ces religieux recevront ces listes précisément avant les Chapitres Locaux de leur province ou Vice-province indépendante. Ils procéderont ensuite aux candidatures et les remettront, sous la forme qu'ils jugeront opportune, respectivement au Père Provincial et au Père Vice-Provincial de la Vice-province indépendante.

3. En remplissant le bulletin de vote pour les membres, chacun mettra un nombre de noms équivalent aux deux tiers du nombre total de membres qu'il faut élire. Si le nombre total des membres n'est pas exactement divisible par trois, chaque capitulant, en remplissant le bulletin, prendra le nombre entier le plus proche aux deux tiers mathématiquement calculés. Le Supérieur Majeur précisera ce chiffre pour qu'il n'y ait pas de doute.

4. Dans les propositions de candidats aux charges de Provincial et Vice-Provincial, chaque électeur proposera par ordre de préférence trois noms, dans le cas de provinces formées, ou deux noms, s'il s'agit de provinces non formées ou de Vice-provinces.

5. Pendant le déroulement du Chapitre, une session spéciale sera tenue, dans laquelle les religieux ayant voix active mettront dans l'urne, en présence de tous, les bulletins, sans signature et sous pli fermé. Le président procédera, à l'aide des scrutateurs, au décompte des enveloppes, les cachètera l'une après l'autre avec le sceau de la communauté, les mettra dans un grand pli fermé qu'il veillera à envoyer par le moyen le plus sûr au Provincial ou Vice-Provincial.

6. Une fois reçues toutes les enveloppes, la congrégation de Démarcation procédera au dépouillement qui sera effectué par elle-même ou, de préférence, par une commission qu'elle nommera à cet effet. Les scrutateurs s'engageront en toute conscience à garder le secret et à s'acquitter comme il convient de leur tâche.

7. Une fois terminé le dépouillement, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix devront être déclarés et proclamés membres et adjoints. Le nombre d'adjoints déclarés élus sera égal à un cinquième du nombre total des capitulants.

8. Dans la liste des membres et adjoints, les religieux qui ont obtenu le même nombre de voix figurent par ordre d'ancienneté dans la profession simple et, s'ils ont professé le même jour, par ordre d'âge, jusqu'à compléter le nombre requis.

Art. 44 – Cas particuliers.

Dans les cas particuliers, on procédera conformément aux articles 230, 231, 232 des Règles (cf. DC 10)

Art. 45 – Publication de la liste des capitulants et adjoints.

La liste des capitulants et adjoints, avec le nombre de voix de chacun, sera communiquée en temps utile à tous les religieux. (R 377)

Art. 46 – Propositions de candidats pour le Provincialat ou Vice-Provincialat.

1. Le Père Provincial ou Vice-Provincial donnera suffisamment à l'avance à chaque religieux ayant voix active la liste de ceux qui jouissent de voix passive pour la charge de Provincial ou Vice-Provincial, avec les bulletins correspondants.

2. Dans la liste pour la charge de Provincial ou de Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante, il faut inclure les religieux de la province ou de la Vice-province indépendante qui sont inscrits à une Délégation Générale ou rattachés à une maison Généralice. Dans la liste pour la charge de Vice-Provincial d'une Vice-province dépendante, il faut inclure les religieux de la province qui sont rattachés à une maison Généralice. Ces religieux recevront eux-mêmes les listes, précisément avant les Chapitres Locaux de leur province ou Vice-province indépendante ; ensuite, ils procéderont aux candidatures et les remettront, de la façon qu'ils jugeront convenable, à leur Père Provincial ou à leur Père Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante.

3. Dans les propositions de candidats pour la charge de Provincial ou Vice-Provincial qui doivent être envoyées au Supérieur Majeur respectif – Père Général ou Père Provincial – conformément à l'article 370.2., d), e), f) des Règles, on procédera comme pour l'élection des capitulants. Chaque électeur proposera par ordre de préférence, trois noms, dans le cas de provinces formées, ou deux, quand il s'agit de provinces non formées ou de Vice-provinces.

4. Une fois reçues toutes les enveloppes et une fois effectué le scrutin (R 374.4.), le Père Provincial ou le président de la commission scrutatrice enverra au Père Général, dans

les plus brefs délais, la liste de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix pour la charge de Provincial ou de Vice-Provincial, en indiquant le nombre de voix et de points de chacun. Le Père Provincial, seulement avec l'autorisation préalable du Père Général, peut faire connaître cette liste aux religieux de la Démarcation.

5. Pour comptabiliser le nombre de points, il convient de noter que pour les voix obtenues à la première place, chaque voix vaut deux (par exemple : $50 \times 2 = 100$) ; pour celles obtenues à la deuxième place, chaque voix vaut une (par exemple : $20 \times 1 = 20$) ; et pour celles obtenues à la troisième place, chaque voix vaut une moitié (par exemple : $20 \times 0,5 = 10$).

6. Si un religieux écrit sur un bulletin plus de noms que ceux requis par le droit, aussi bien pour l'élection de capitulants que pour la proposition de candidats à la charge de Provincial ou Vice-Provincial, ce bulletin sera jugé invalide ; alors qu'un bulletin proposant un nombre de noms inférieur à ce qui a été prescrit sera valide.

D. TROISIÈME PARTIE DU CHAPITRE : PLANIFICATION

Art. 47 – Planification en lignes Générales.

1. La troisième phase du Chapitre consiste dans la planification du futur proche. Elle sera réalisée dans une double perspective : la planification de sa propre présence piariste et les apports pour la planification que le Chapitre de Démarcation doit faire.

Dans un cas comme dans l'autre, il est conseillé de tenir compte des priorités de l'Ordre et de celles de sa propre Démarcation qui ont orienté la période de quatre ans.

- a. Dans le cas de la présence piariste Locale, les capitulants essaieront de signaler les priorités qui sont les plus nécessaires pour le développement de la vie et de la mission piaristes de leur propre réalité Locale.
- b. Les capitulants pourront aussi offrir les orientations qu'ils jugeront nécessaires pour l'avenir de leur propre Démarcation.

2. Si un capitulant souhaite présenter une proposition concrète pour la présence piariste Locale ou pour la Démarcation, celle-ci sera étudiée au Chapitre Local. Réunis en session plénière (ou sessions), les capitulants procéderont de la façon suivante : pour chaque proposition, il y aura : 1. Présentation de la proposition par le religieux qui la propose ; 2. Débat des capitulants ; 3. Vote canonique, conformément à l'article 368 des Règles et du can. 119, 2. (DC 28), de la proposition ou de l'avis, au cas où un avis est exprimé, précisant scrupuleusement si l'on met aux voix le texte de la proposition ou celui de l'avis. L'avis peut être de faire passer la proposition à suggestion.

3. Tout ce qui est approuvé ou rejeté dans ces sessions plénières doit être consigné dans les Actes. Il faut aussi annexer aux Actes une double liste : la liste des propositions approuvées et celle des propositions non approuvées, conformément à ce qui est établi dans DC 33, 3, paragraphe 4.

4. Au cas où il y aurait des suggestions pour l'avenir de la maison ou de la Démarcation, elles seront étudiées de la façon suivante, en tenant compte que ce sont de simples suggestions et qu'il n'est pas nécessaire de les voter. Réunis en session plénière (ou sessions), les capitulants procéderont de la façon suivante : pour chaque suggestion, il y aura : 1. Présentation de la suggestion par le religieux qui la propose ; 2. Débat des capitulants ; 3. Fixation des priorités, si besoin est. Les suggestions seront consignées dans les Actes, et celles qui concernent l'avenir de la Démarcation seront présentées au Chapitre de Démarcation.

5. Il est très important que la planification de la vie et de la mission de la présence suive un schéma complet et clair, s'inspirant toujours des priorités de l'Ordre. Il faudra tenir compte au moins des points suivants :

- a. Culture en termes de vocation et de formation
- b. Vie fraternelle en communauté
- c. Participation des laïcs
- d. Ministère piariste
- e. Durabilité
- f. Croissance dans la mentalité de Démarcation et d'Ordre

6. L'objectif est par conséquent faire une planification qui tienne compte des options prioritaires de l'Ordre et des dynamiques propres à la globalité de la présence piariste. De cette réflexion sérieuse de la communauté, des conséquences de préférence pratiques seront tirées, qui auront une vraie influence sur la maison.

7. Une fois terminée la planification, on votera conformément à l'article 368 des Règles et du can. 119, 2. (DC 31). Le résultat de ce vote devra être consigné dans les Actes du Chapitre. Aux Actes sera annexé aussi le texte de la planification approuvée.

E. CLÔTURE DU CHAPITRE

Art. 48 – Signature des Actes et des Attestations.

1. Le dernier acte de tout Chapitre Local consiste dans la signature par les capitulants des Actes et des Attestations.

2. Les Actes doivent être signés par le président et par tous les capitulants. Restant sauf ce qui est prescrit dans DC 33, 2. a), les signatures doivent être apposées, toutes, sur chaque exemplaire des Actes et elles doivent être originales. Enfin, le sceau de la maison sera apposé sur les Actes.

3. À l'exception du Père Recteur, tous et chacun des capitulants signeront les Attestations : l'Attestation relative aux Constitutions et l'Attestation relative aux messes et suffrages. On peut avertir que, par la signature finale des Actes, on signe aussi tous les autres documents capitulaires. Si quelqu'un refuse d'apposer sa signature, il indiquera par écrits ses motifs à la commission économique du Chapitre de Démarcation.

Art. 49 – Actes du Chapitre ou rapport sur la situation de la maison.

1. Les Actes (du Chapitre Local qui se tient en province) seront produits en trois exemplaires pour les archives Générales, Provinciales et Locales. Une fois terminé le Chapitre Local, les exemplaires correspondants seront envoyés au Père Général et au Père Provincial ; l'exemplaire des archives Locales sera apporté par le Recteur au Chapitre Provincial.

2. Les maisons dans lesquelles aucun Chapitre n'est tenu rédigeront autant de rapports sur la situation de la maison que d'exemplaires d'Actes capitulaires confectionnés par les autres maisons de leur Démarcation ; et ils les enverront aux mêmes archives que ceux-ci.

3. Les Actes des Chapitres Locaux et les rapports sur la situation des maisons mentionnés dans DC 49, 2 seront révisés par la commission économique du Chapitre Provincial.

4. Quant au reste, cf. DC 33.

5. En ce qui concerne les Actes des Chapitres Locaux qui ne sont pas tenus dans une province, on procédera conformément à DC 50-54.

F. REMARQUES SUR LE CHAPITRE LOCAL QUI NE SE TIENT PAS DANS UNE PROVINCE

Art. 50 – Chapitre Local dans une Vice-province dépendante.

1. La notification revient au Père Provincial, sur mandat du Père Général.

2. Si, conformément à l'article 393 des Règles, la congrégation Vice-Provinciale en décide ainsi, tous les religieux de la Vice-province seront membres du Chapitre Vice-Provincial, sous réserve que les autres conditions requises pour être capitulants soient remplies ; c'est-à-dire que tous les religieux de la Vice-province qui sont profès solennels seront membres du Chapitre Vice-Provincial. Dans ce cas, aucune élection ne sera tenue, ni aucune proposition de candidats pour capitulants et adjoints au Chapitre Vice-Provincial ne sera faite.

3. Dans le cas contraire, l'élection des capitulants et adjoints au Chapitre Vice-Provincial se fera de la façon suivante :

- a. Les religieux ayant voix active dans la Vice-province recevront du Père Vice-Provincial la liste de ceux qui jouissent de voix passive pour être capitulants dans la Vice-province, ainsi que le nombre de capitulants et adjoints qu'il faut élire. On enverra au Père Vice-Provincial les enveloppes contenant les candidatures pour capitulants et adjoints.
- b. La congrégation Vice-Provinciale fera le scrutin des candidatures reçues, par elle-même ou par une commission qu'elle nommera à cet effet. Le Père Vice-Provincial promulguera la liste de capitulants et adjoints et l'enverra au Père Provincial.

4. S'il faut remplacer un capitulant, qui l'est de droit, du Chapitre Vice-Provincial et qui est membre de la congrégation Vice-Provinciale, le nouveau capitulant sera désigné par la Congrégation Générale ou, dans les autres cas, par la congrégation Provinciale ou Vice-Provinciale.

5. En ce qui concerne les propositions de candidats pour la charge de Provincial, on procédera de la façon suivante :

- a. Le Père Provincial, par l'intermédiaire du Père Vice-Provincial, enverra la liste de tous ceux qui jouissent de voix passive pour la charge de Provincial.
- b. De la liste reçue, chaque électeur proposera par ordre de préférence trois noms, en cas de province formée, ou deux, s'il s'agit d'une province non formée. Le président du Chapitre Local enverra au Père Provincial – par l'intermédiaire du Père Vice-Provincial – l'enveloppe avec ces propositions de candidats.

6. En ce qui concerne les propositions de candidats pour la charge de Vice-Provincial, on procédera de la façon suivante : de la liste reçue, chaque électeur proposera par ordre de préférence deux noms. Le président du Chapitre Local enverra l'enveloppe au Père Provincial – par l'intermédiaire du Père Vice-Provincial.

7. En ce qui concerne les Actes des Chapitres Locaux ou les rapports sur la situation de la maison, on procédera de la façon suivante:

- a. Les Actes seront produits en quatre exemplaires : pour les archives Générales, Provinciales, Vice-Provinciales et Locales. Une fois terminé le Chapitre Local, les exemplaires seront envoyés respectivement au Père Général, au Père Provincial et au Père Vice-Provincial ; l'exemplaire des archives Locales sera apporté par le Recteur au Chapitre Vice-Provincial.
- b. Les maisons dans lesquelles aucun Chapitre n'est tenu rédigeront autant de rapports sur la situation de la maison que d'exemplaires d'Actes capitulaires confectionnés par les autres maisons de leur Démarcation ; et les enverront aux mêmes archives que ceux-ci.
- c. Les Actes des Chapitres Locaux et les rapports sur la situation des maisons mentionnés dans DC 50, 7.b seront révisés par la commission économique du Chapitre Vice-Provincial.
- d. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33.

8. Pour le reste, en tout ce qui concerne le Chapitre Local, on procédera comme pour les Chapitres Locaux de province, avec les adaptations nécessaires.

Art. 51 – Chapitre Local dans un vicariat Provincial.

1. La notification revient au Père Provincial, sur mandat du Père Général.

2. En ce qui concerne le Chapitre Local administratif et électif :

- a. S'il est ainsi établi par les Statuts du vicariat, tous les religieux du vicariat sont membres du Chapitre vicarial, sous réserve que les autres conditions requises pour être capitulants soient remplies ; c'est-à-dire que tous les religieux du vicariat qui sont profès solennels seront membres du Chapitre vicarial. Dans ce cas, aucune élection ne sera tenue, ni aucune proposition de candidats pour capitulants et adjoints au Chapitre vicarial.
- b. Dans le cas contraire, on procédera conformément aux normes Générales des Constitutions et Règles et du Directoire des Chapitres.

3. S'il faut remplacer un capitulant, qui l'est de droit, du Chapitre vicarial et qui est membre de la congrégation vicariale, le nouveau capitulant sera désigné par la Congrégation Générale ou, dans les autres cas, par la congrégation Provinciale

4. En ce qui concerne les propositions de candidats pour la charge de Provincial, on procédera de la façon suivante:

- a. Le Père Provincial, par l'intermédiaire du Père Supérieur vicarial, enverra la liste de tous ceux qui jouissent de voix passive pour la charge de Provincial.
- b. De la liste reçue, chaque électeur (au Chapitre ou non, selon les cas) proposera par ordre de préférence trois noms, en cas de province formée, ou deux, s'il s'agit d'une province non formée. Le président du Chapitre Local ou chaque électeur, selon les cas, enverra au Père Provincial – par l'intermédiaire du Père Vice-Provincial – l'enveloppe contenant ces propositions de candidats.

5. En ce qui concerne les Actes des Chapitres Locaux ou les rapports sur la situation de la maison, on procédera de la façon suivante:

- a. Les Actes seront produits en quatre exemplaires : pour les archives Générales, Provinciales, vicariales et Locales. Une fois terminé le Chapitre Local, les exemplaires seront envoyés respectivement au Père Général, au Père Provincial et au

Père Supérieur vicarial ; l'exemplaire des archives Locales sera apporté par le Recteur au Chapitre vicarial.

- b. Les maisons dans lesquelles aucun Chapitre n'est tenu rédigeront autant de rapports sur la situation de la maison que d'exemplaires d'Actes capitulaires confectionnés par les autres maisons de leur Démarcation ; et les enverront aux mêmes archives que ceux-ci.
- c. Les Actes des Chapitres Locaux et les rapports sur la situation des maisons mentionnés dans DC 51, 5.b seront révisés par la commission économique du Chapitre vicarial.
- d. En ce qui concerne les autres, cf. DC 33.

6. Pour le reste, en tout ce qui concerne le Chapitre Local, on procédera comme pour les Chapitres Locaux de province, avec les adaptations nécessaires.

Art. 52 – Chapitre Local dans une Vice-province indépendante.

1. La notification revient au Père Provincial, sur mandat du Père Général.

2. Les candidatures de capitulants et adjoints au Chapitre Vice-Provincial, quand elles sont nécessaires, c'est-à-dire, quand tous les religieux ne participent pas au Chapitre Vice-Provincial, seront envoyées au Père Vice-Provincial.

3. Dans les propositions de candidats pour la charge de Vice-Provincial, chaque religieux proposera seulement deux noms. Ces propositions de candidats seront envoyées au Père Général.

4. S'il faut remplacer un capitulant, qui l'est de droit, du Chapitre Vice-Provincial et qui est membre de la congrégation Vice-Provinciale, le nouveau capitulant sera désigné par la Congrégation Générale ou, dans les autres cas, par la congrégation Vice-Provinciale.

5. En ce qui concerne les Actes des Chapitres Locaux ou les rapports sur la situation de la maison, on procédera de la façon suivante:

- a. Les Actes seront produits en trois exemplaires : pour les archives Générales, Vice-Provinciales et Locales. Une fois terminé le Chapitre Local, les exemplaires seront envoyés respectivement au Père Général et au Père Vice-Provincial ; l'exemplaire des archives Locales sera apporté par le Recteur au Chapitre Vice-Provincial.
- b. Les maisons dans lesquelles aucun Chapitre n'est tenu rédigeront autant de rapports sur la situation de la maison que d'exemplaires d'Actes capitulaires confectionnés par les autres maisons de leur Démarcation ; et les enverront aux mêmes archives que ceux-ci.
- c. Les Actes des Chapitres Locaux et les rapports sur la situation des maisons mentionnés dans DC 52, 5.b seront révisés par la commission économique du Chapitre Vice-Provincial.
- d. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33.

6. Pour le reste, en tout ce qui concerne le Chapitre Local, on procédera comme pour les Chapitres Locaux de province, avec les adaptations nécessaires.

Art. 53 – Chapitre Local dans une Délégation Générale.

1. Les maisons Généralices appartenant à une Délégation Générale seront régies par leurs Statuts.

2. Les religieux inscrits dans une Délégation Générale (qui a le rang de Démarcation) ne peuvent pas être élus capitulants au Chapitre Provincial ou Vice-Provincial de la Démarcation dans laquelle ils sont incardinés, ni avoir voix active pour participer à l'élection desdits capitulants.

3. Les religieux inscrits dans une Délégation Générale gardent la voix passive pour la charge de Provincial ou Vice-Provincial dans la Démarcation dans laquelle ils sont incardinés (R 223.3.)

4. En ce qui concerne les Actes des Chapitres Locaux ou les rapports sur la situation de la maison, on procédera de la façon suivante:

- a. Les Actes seront produits en trois exemplaires : pour les archives Générales, celles de la Délégation Générale et Locales. Une fois terminé le Chapitre Local, les exemplaires seront envoyés respectivement au Père Général et au Père Délégué Général ; l'exemplaire des archives Locales sera apporté par le Recteur au Chapitre de la Délégation.
- b. Les maisons dans lesquelles aucun Chapitre n'est tenu rédigeront autant de rapports sur la situation de la maison que d'exemplaires d'Actes capitulaires confectionnés par les autres maisons de leur Démarcation ; et les enverront aux mêmes archives que ceux-ci.
- c. Les Actes des Chapitres Locaux et les rapports sur la situation des maisons mentionnés dans DC 55.4.b seront révisés par la commission économique du Chapitre de la Délégation.
- d. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33.

5. Pour le reste, en tout ce qui concerne le Chapitre Local, on procédera comme pour les Chapitres Locaux de province, avec les adaptations nécessaires.

Art. 54 – Chapitre Local dans les maisons Généralices.

1. La notification revient au Père Général.

2. Dans ces maisons, seuls les Chapitres Locaux administratifs sont tenus, c'est-à-dire sans la partie élective.

3. En ce qui concerne la voix et le vote du Père Général, des assistants, du procureur, de l'économiste et des secrétaires Généraux, voir ce qui est prescrit par notre droit.

4. En ce qui concerne la liste des religieux qui jouissent de voix passive pour être membre du Chapitre de Démarcation, liste que le Père Provincial ou le Père Vice-Provincial de Vice-province indépendante doit remettre à chaque religieux ayant voix active :

- a. Dans cette liste, seront inclus aussi les religieux rattachés à ces maisons Généralices, étant sauf ce qui est indiqué dans DC 9. 4.
- b. Cette liste sera remise aussi aux religieux rattachés à ces maisons Généralices, précisément avant les Chapitres Locaux de la province ou Vice-province indépendante correspondante.
- c. De la liste reçue, les religieux rattachés à ces maisons Généralices choisissent leurs candidats pour les capitulants et adjoints au Chapitre de province ou de Vice-province indépendante et remettent les candidatures, par le moyen qu'ils jugeront opportun, à leur Père Provincial ou à leur Père Vice-Provincial de Vice-province indépendante.

5. En ce qui concerne la liste des religieux qui jouissent de voix passive pour être Provincial ou Vice-Provincial, tant de Vice-province indépendante que dépendante, liste que le Père Provincial ou le Père Vice-Provincial de Vice-province indépendante doit remettre à chaque religieux ayant voix active :

- a. Dans cette liste, seront inclus aussi les religieux rattachés à ces maisons Généralices.
- b. Cette liste sera remise aussi aux religieux rattachés à ces maisons Généralices, précisément avant les Chapitres Locaux de la respective province ou Vice-province indépendante.
- c. De la liste reçue, les religieux rattachés à ces maisons Généralices choisiront leurs candidats pour la charge de Provincial ou de Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante et remettront les candidatures, par le moyen qu'ils jugeront opportun, à leur Père Provincial ou à leur Père Vice-Provincial de Vice-province indépendante.

6. En ce qui concerne les Actes des Chapitres Locaux, on procédera de la façon suivante:

- a. Les Actes seront produits en deux exemplaires : pour les archives Générales et celles Locales. Une fois terminé le Chapitre Local, les deux exemplaires seront envoyés immédiatement au Père Général, pour que la Congrégation Générale les révise, les approuve et les signe.
- b. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33.

7. Pour le reste, en tout ce qui concerne le Chapitre Local, on procédera comme pour les Chapitres Locaux de province, avec les adaptations nécessaires.

8. Les Recteurs, les maîtres de novices et les maîtres de juniors de ces maisons ne sont pas capitulants de droit du Chapitre de Démarcation de leur province ou Vice-province indépendante, dans laquelle ils continuent d'être incardinés. Ils peuvent être élus capitulants pour lesdits Chapitres (R 379.4).

VI. CHAPITRE PROVINCIAL

A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Art. 55 – Temps pour la tenue du Chapitre.

1. Le Chapitre Provincial se tiendra tous les quatre ans ; il ne commencera qu'un mois après la tenue des Chapitres Locaux, restant sauf ce qui est prescrit dans DC 13.
2. Le Père Général consulte la congrégation Provinciale correspondante avant de fixer les dates auxquelles tenir le Chapitre Provincial.

Art. 56 – Parties du Chapitre.

Le Chapitre Provincial se réunit pour :

1. Examiner la réalité, c'est-à-dire, la situation des communautés, des Vicariats Provinciaux, des Vice-provinces et de la province et de ses œuvres, à la lumière des rapports émanant tant des Chapitres Locaux, Vicariaux et Vice-Provinciaux, que de la congrégation Provinciale.
2. Procéder aux élections, c'est-à-dire :
 - a. constituer la nouvelle congrégation Provinciale ;
 - b. élire le ou les capitulants avec leurs adjoints, pour le Chapitre Général.
3. Élaborer les lignes futures : étudier et inclure les éventuelles propositions liées à celles présentées par les Chapitres Locaux, Vicariaux et Vice-Provinciaux, par la congrégation Provinciale et par les capitulants ; examiner et résoudre les questions douteuses et difficiles ; planifier l'avenir en accord avec l'analyse interne et externe, en précisant tout pour les quatre années à venir.

Art. 57 – Membres ou constitution du Chapitre.

1. Sont membres du Chapitre Provincial :
 - a. Le Père Provincial et ses assistants ;
 - b. ceux qui ont rempli la charge de Général, assistant Général ou Procureur Général pendant au moins trois ans, dans la province où ils résident ; l'ancien Provin-

cial qui a rempli la charge pendant un mandat de quatre ans, dans sa province, mais uniquement au Chapitre qui suit la fin de son mandat ;

- c. les Vice-Provinceaux ;
- d. l'Économe Provincial et le Secrétaire Provincial, s'ils remplissent les autres conditions requises pour être membres ;
- e. les Supérieurs Vicariaux ;
- f. les Recteurs de toutes les communautés de la province, comprise au sens strict ;
- g. les maîtres proprement dits de novices ou de juniors, des maisons de la province ;
- h. les membres de la province, des Vice-provinces et des Vicariats Provinciaux ;
- i. peuvent participer les religieux indiqués à l'article 340. 3. des Règles.

2. Il revient à la congrégation Provinciale d'organiser la présence au Chapitre de la Démarcation des personnes laïques qui sont particulièrement significatives dans la vie et la mission de la province, en particulier celle des membres du conseil Provincial de la Fraternité des Écoles Pies ou celle des piaristes laïcs qui vivent l'intégration charismatique et juridique dans notre Ordre.

3. Aux provinces est accordée la faculté de permettre à leur congrégation Provinciale, en tenant compte de l'approbation de la Congrégation Générale, de décider que le Chapitre Provincial successif sera composé ou constitué de façon différente, restant sauf ce qui est prescrit dans les Constitutions et ce qui est établi à l'art. 382.1., a), b), c), d), e) des Règles.

Art. 58 – Renoncement.

En ce qui concerne le renoncement, ce qui est établi dans R 366 et DC 30 sera observé.

Art. 59 – Remplacement des capitulants.

En ce qui concerne le remplacement des capitulants, cf. R 376 (DC 31, 1.)

Art. 60 – Procuracy.

La faculté de voter par lettre ou par procuration est exclue.

Art. 61 – Révision de l'administration.

1. Aux Chapitres de Démarcation, la période économique entre deux Chapitres sera révisée, en accord avec ce qui est énoncé aux articles 104, 106 et 107 du Directoire d'économie de l'Ordre.

2. Une des fonctions des secrétariats pour l'économie consistera à vérifier, personnellement ou à l'aide d'autres personnes, avant la tenue des Chapitres, les données de l'administration et d'élaborer un rapport qui sera remis à la commission économique du Chapitre pour son avis.

Art. 62 – Propositions.

1. Le Chapitre Provincial devra étudier les propositions présentées par les Chapitres Locaux, Vicariaux et Vice-Provinceaux, par la congrégation Provinciale et par les capitulants.

2. Toutes ces propositions doivent être présentées et remises à chaque capitulant avant le Chapitre Provincial.
3. La congrégation Provinciale, qui peut mieux connaître les besoins de toute la province, quand elle aura examiné les propositions des Chapitres tenus dans la province, au sens strict, dans les Vice-provinces dépendantes et dans les Vicariats Provinciaux, après avoir réalisé une étude sérieuse des circonstances, peut formuler ses propres propositions et les remettre à chaque capitulant avant le Chapitre Provincial avec les propositions présentées par les Chapitres Locaux de la province, au sens strict, Vicariaux et Vice-Provinciaux.
4. Une fois reçue cette liste de propositions, chacun des capitulants peut, s'il le souhaite, pour le bien de la province ou de l'Ordre et aux dates que devra fixer le Père Provincial, présenter des propositions par écrit, en explicitant les raisons de son besoin ou intérêt. Le Père Provincial remettra ces propositions à chaque capitulant, même avant le Chapitre Provincial.

B. PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE: EXAMEN DE LA RÉALITÉ

Art. 63 – Rapports de la congrégation Provinciale, de l'économe Provincial et des Démarcations dépendantes.

1. L'examen de la réalité doit consister essentiellement en une analyse, interne et externe, de la situation. Cette analyse est importante car c'est en tirant profit des éléments positifs, en corrigeant les éléments négatifs et en répondant aux défis de la société actuelle que l'analyse a découverts, que la planification émergera.
2. Conformément à l'article 381.1. des Règles (DC 56), la congrégation Provinciale préparera son rapport au Chapitre Provincial. L'économe Provincial rendra compte de façon détaillée de sa gestion et de la situation économique de la province au Chapitre Provincial. Il serait souhaitable que, dès le début du Chapitre, et même avant si possible, les capitulants aient déjà dans leurs mains les deux rapports afin de pouvoir les lire.
3. Une fois constitué le Chapitre et élus le secrétaire de celui-ci et l'adjoint, la congrégation Provinciale et l'économe Provincial présenteront chacun son rapport au Chapitre.
4. Au Chapitre seront également présentés, dans l'ordre, les rapports préparés aux Chapitres Locaux de la province, comprise au sens strict, Vicariaux et vi-Provinciaux.
5. Il n'y a aucun inconvénient à ce que les capitulants demandent et reçoivent des éclaircissements sur ces rapports, sans toutefois faire de critique à ce moment-là.

Art. 64 – Commissions capitulaires.

1. Une fois lus tous les rapports, et avant que le Chapitre Provincial entame l'examen de la situation actuelle, le Père Provincial avec ses assistants, avec l'approbation du président, conformément à la norme de l'article 353 des Règles (DC 19), nommera les commissions capitulaires pour qu'elles mènent une étude attentive de la Démarcation.
2. Voici les normes pour les commissions capitulaires :
 - a. Tout capitulant sera membre d'une commission.
 - b. Les commissions seront présidées de préférence par des membres de la congrégation Provinciale et, si nécessaire, par d'autres capitulants. Pour chaque commission sera désigné un secrétaire parmi les capitulants.

- c. Il sera signalé à chaque commission les thèmes qu'elle doit traiter.
 - d. Il n'y a aucune difficulté pour que, avec l'approbation du président du Chapitre, certains thèmes passent d'une commission trop chargée à une autre qui l'est moins.
3. Méthode de travail dans les commissions :
- a. Chaque membre de la commission recevra les thèmes qui, sur décision de la congrégation Provinciale, relèvent de sa compétence.
 - b. Dans chaque commission, un thème sera d'abord traité par un dialogue conduisant à un avis, il sera ensuite approuvé ou rejeté, restant exclue l'acclamation (qui n'est pas le vote à main levée). On procédera de la même façon, dans l'ordre, pour tous les thèmes.
 - c. Le secrétaire de la commission notera par écrit le résultat du débat, c'est-à-dire l'avis et le nombre de voix.
 - d. La commission capitulaire économique doit étudier tous les thèmes économiques, notamment le rapport du secrétariat pour l'économie. Elle peut étudier aussi les Actes des Chapitres Locaux de la province, comprise au sens strict, Vicariaux et Vice-Provinciaux et l'état de la célébration de messes et suffrages pour nos défunts, quoique que l'opportunité de créer une commission ad hoc pour ces thèmes soit envisageable.

Art. 65 – Examen de la réalité.

1. Une fois terminée la lecture de tous les rapports et une fois formées les commissions capitulaires, le Chapitre Provincial examinera la situation des communautés, des Vicariats Provinciaux, des Vice-provinces et de la province et ses œuvres, à la lumière de ces rapports.
2. Cet examen de la réalité se fera d'abord dans les commissions capitulaires, conformément à DC 66, puis dans les sessions plénières.
3. Une fois accomplie la tâche assignée aux commissions capitulaires, dans les sessions plénières, on procédera de la façon suivante:
 - a. Chaque secrétaire de commission présentera le résultat du débat, c'est-à-dire, les avis de sa propre commission.
 - b. Ensuite, un débat se tiendra d'abord sur les avis de chaque commission, dans l'ordre et sans mélanger les thèmes.
 - c. Tout le travail qui se fait dans ces sessions plénières doit **être** consigné dans les Actes du Chapitre.

C. DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE : ÉLECTIONS

Art. 66 – Vote de sondage.

1. Aux Chapitres Provinciaux et Vice-Provinciaux, avant de procéder à l'élection canonique, du moins quand il s'agit de Supérieurs et assistants, un vote de sondage non canonique sera fait, afin de connaître les opinions des votants et éviter une dispersion excessive des voix.

2. Après le vote de sondage, si un candidat pense avoir de sérieuses raisons de ne pas accepter la charge, il les exposera devant le Chapitre, à qui il revient de soupeser ces raisons et, s'il s'agit de candidats à la charge d'assistant, d'accepter ou rejeter le renoncement. Après l'élection, le renoncement n'aura pas lieu, à moins que l'élu ne soit absent.

Art. 67 – Élection du Père Provincial.

1. La Congrégation Générale proposera, comme candidat au Provincialat, au moins trois des six religieux présentés par la congrégation Provinciale d'une province formée ou, respectivement, au moins deux des quatre religieux envoyés par la congrégation Provinciale d'une province non formée, et il enverra leurs noms au Chapitre Provincial. Une fois commencé le Chapitre, les capitulants seront informés des noms des candidats, suffisamment à l'avance, avant la session solennelle. La Congrégation Générale peut inclure d'autres candidats qui ne figurent pas sur cette liste de six, appartenant à une Démarcation quelle qu'elle soit de l'Ordre, à condition qu'il y en ait au moins trois de cette liste.

2. Pour éviter les inconvénients que pourrait susciter un retrait intempestif, la Congrégation Générale informera au préalable les candidats, par le moyen que le Père Général jugera le plus opportun.

3. Si l'un des candidats pense avoir de raisons sérieuses pour renoncer à la voix passive, il présentera son retrait à la Congrégation Générale, à qui il revient de discerner les raisons et accepter ou rejeter ce retrait.

4. Si un scrutateur du Chapitre se trouve parmi les candidats proposés par la Congrégation Générale, il sera remplacé pendant l'élection par les premiers capitulants, parmi ceux qui ne sont pas candidats, qui viennent après le président. S'il s'agit de celui qui fait fonction de président, il confirme, au nom du Père Général, le Provincial élu, même au cas où le président n'est pas élu Provincial.

5. Parmi ces candidats et au moyen du vote canonique, le Chapitre Provincial élira le Père Provincial, qui sera immédiatement confirmé par le président du Chapitre, au nom du Père Général, et prendra possession de sa charge. Cela est valable pour les provinces formées comme pour celles non formées.

6. En prenant possession de leur charge, les Supérieurs majeurs doivent faire personnellement profession de foi, lors d'une session plénière ou au moins en présence de deux témoins, en utilisant à cet effet la formule approuvée par le Siège apostolique et en prêtant serment de fidélité. Ainsi, le Père Provincial fera profession de foi et prêtera serment de fidélité en utilisant la formule que l'on trouve au FORMULAIRE 15.

7. Le Père Provincial sera élu pour un mandat de quatre ans. Pour une troisième élection consécutive, la majorité qualifiée est requise. Pour une quatrième élection consécutive, il perd la voix passive.

Art. 68 – Élection des assistants Provinciaux.

1. Librement, c'est-à-dire sans aucune intervention de la Congrégation Générale, le Chapitre d'une province formée élira quatre assistants Provinciaux ; de même, le Chapitre d'une province non formée élira deux – ou quatre, avec la permission de la Congrégation Générale et conformément au numéro 271 des Règles –, qui, au nom du Père Général, seront confirmés par le président du Chapitre, dès la fin de l'élection. Ils seront élus chacun pour un des secteurs de travail que le Chapitre établira.

2. L'ordre qu'il faudra établir ensuite entre les assistants Provinciaux ne devra pas suivre la priorité de l'élection, mais l'ancienneté de la première profession.

3. Avant le vote de sondage (R 357), le Père Provincial élu peut proposer des noms pour les assistants.

4. Les assistants Provinciaux seront élus pour un mandat de quatre ans. À la troisième élection consécutive, la majorité qualifiée est requise. À la quatrième élection consécutive, ils perdent la voix passive.

Art. 69 – Observations.

1. Une fois terminée l'élection de la congrégation Provinciale, le président du Chapitre communiquera immédiatement les noms des élus à la Curie Générale, aussi bien par téléphone ou courriel électronique que par écrit.

2. En ce qui concerne le Père Provincial et les assistants Provinciaux élus ou absents, et le Père Provincial et les assistants Provinciaux sortants, valent ces normes :

- a. Ceux qui viennent d'être élus, s'ils sont présents, occuperont immédiatement leur place.
- b. S'ils ne sont pas présents, ils seront appelés immédiatement au Chapitre et occuperont leur propre place.
- c. En ce qui concerne ceux qui sont sortants, non seulement l'ancien Provincial, mais aussi les anciens assistants Provinciaux continuent d'être membres du Chapitre en cours.

Art. 70 – Élection des capitulants et des adjoints pour le Chapitre Général.

1. Au Chapitre Provincial, les provinces formées éliront deux capitulants pour le Chapitre Général; les provinces non formées, un seul ; restant sauf ce qui est établi à l'article 407 des Règles.

2. Au cas où il serait nécessaire, pour avoir le même nombre de membres de droit et de membres élus, d'élire d'autres capitulants, en plus de ceux visés à l'article 388 des Règles, les Démarcations, en commençant par celles qui ont le plus grand nombre de religieux, éliront d'autres capitulants jusqu'à compléter le nombre requis. Avant la tenue des Chapitres, le Père Général informera les Démarcations concernées à propos de cette élection qu'ils doivent effectuer.

D. TROISIÈME PARTIE DU CHAPITRE : PLANIFICATION

Art. 71 – Commissions capitulaires.

1. D'abord en commissions puis en sessions plénières, le Chapitre Provincial travaillera sur les grandes lignes de la planification et étudiera les propositions et suggestions y afférentes, présentées par les Chapitres Locaux, Vicariaux et Vice-Provinciaux, par la congrégation Provinciale et par les capitulants ; il examinera les questions douteuses et difficiles et cherchera à les résoudre, et formulera les grandes lignes du futur de la province.

2. Avant que le Chapitre Provincial ne commence la troisième partie du Chapitre, le Père Provincial avec ses assistants, avec l'approbation du président, nommera les commis-

sions capitulaires qu'il jugera nécessaires pour mener à bien cette troisième partie du Chapitre. Il n'y a aucun inconvénient à ce que ces commissions soient les mêmes et que les mêmes membres des commissions capitulaires constituées y siègent, conformément à l'article 353 des Règles (DC 19), pour réaliser une étude de la Démarcation.

3. Pour ces commissions capitulaires, les normes Générales seront les suivantes :

- a. Toutes les propositions mentionnées à l'article 381, 3. des Règles, toutes les propositions présentées au cours du Chapitre Provincial, les thèmes de la planification et les questions douteuses et difficiles seront répartis entre toutes les commissions capitulaires, afin que chacune examine ses propres thèmes.
- b. Les normes Générales des commissions capitulaires nommées pour réaliser une étude de la Démarcation s'appliquent aussi à ces commissions (DC 64).

Art. 72 – Sessions plénières.

1. Une fois terminé le travail assigné aux commissions capitulaires, on procédera à la prise des relatives décisions en session plénière.

2. Dans les sessions plénières, on procédera de la façon suivante :

- a. Chaque secrétaire de commission présentera le résultat du débat, c'est-à-dire, les rapports de sa commission.
- b. Ensuite, on tiendra en premier lieu un débat sur les avis de chaque commission, dans l'ordre et sans mélanger les thèmes.
- c. Enfin, on passera au vote canonique, en conformité avec la norme de l'article 368 des Règles et du can. 119, 2. (DC 28) : de chacune des propositions ; des lignes pour l'avenir et de chaque question douteuse ou difficile.
- d. Un ordre de priorité sera fixé aussi pour les suggestions, s'il y en a.
- e. Tout ce qui est approuvé ou rejeté dans ces sessions plénières doit **être** consigné dans les Actes du Chapitre.
- f. En ce qui concerne les propositions : il faut bien préciser si on a voté le texte même de la proposition ou bien le texte de l'avis des différentes commissions ; pour les annexes des Actes deux listes seront dressées : la liste des propositions approuvées et celles des propositions non approuvées, comme il est indiqué dans DC 33.

Art. 73 – Décrets capitulaires.

Les propositions approuvées au Chapitre Provincial à la majorité absolue des voix et confirmées par la Congrégation Générale, se transforment en décrets capitulaires. Le Provincial et son Conseil doivent les mettre en œuvre et rendre compte de leur exécution au Chapitre Provincial suivant.

E. CLÔTURE DU CHAPITRE

Art. 74 – Signatures des Actes et de l'Attestation.

1. Le dernier acte de tout Chapitre Provincial est la signature par les capitulants des Actes du Chapitre et de l'Attestation relative aux messes et suffrages.

2. Les Actes doivent être signés par le président et par tous les capitulants. Restant sauf ce qui est prescrit dans DC 33, 2. a), les signatures doivent être apposées, toutes, sur chaque exemplaire des Actes et elles doivent être originales. Enfin, le sceau de la maison sera apposé sur les Actes.

3. Sauf le Père Provincial du mandat de quatre ans qui touche à sa fin, tous et chacun des capitulants signeront l'Attestation relative aux messes et suffrages. On peut avertir que, par la signature finale des Actes, on signe aussi tous les autres documents capitulaires.

Art. 75 – Actes.

1. Les Actes du Chapitre Provincial seront produits en deux exemplaires : pour les archives Générales et pour celles Provinciales.

2. Dès la fin du Chapitre, un exemplaire sera envoyé au Père Général et un autre sera déposé aux archives Provinciales.

3. En ce qui concerne le reste, cf. DC 34.

VII. CHAPITRE VICE-PROVINCIAL DANS UNE VICE-PROVINCE DÉPENDANTE

A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Art. 76 – Parties du Chapitre.

Dans les Vice-provinces dépendantes, le Chapitre Vice-Provincial se réunit pour :

1. Examiner la situation des communautés, de la Vice-province et de leurs œuvres, à la lumière des rapports préparés aux Chapitres Locaux et par la congrégation Vice-Provinciale.
2. Procéder aux élections et proposer des candidats, c'est-à-dire :
 - a. Élire deux membres parmi les capitulants qui, avec le Père Vice-Provincial, assistent au Chapitre Provincial ; et élire un adjoint, qui ne doit pas être nécessairement un capitulant.
 - b. Dans les Vice-provinces qui comptent au moins vingt religieux inscrits, le membre au Chapitre Général sera le premier membre élu pour le Chapitre Vice-Provincial, et l'adjoint au Chapitre Général sera le deuxième membre élu pour le Chapitre Provincial.
3. Effectuer un travail de planification et étudier les propositions y afférentes, présentées par les Chapitres Locaux, la congrégation Vice-Provinciale et les capitulants ; et examiner les questions douteuses et difficiles.

Art. 77 – Membres ou constitution du Chapitre.

1. Sont membres du Chapitre Vice-Provincial :
 - a. le Vice-Provincial et ses assistants ;
 - b. ceux mentionnés à l'article 392.2.b) des Règles, s'ils résident dans la Vice-province ; et l'ancien Vice-Provincial dans sa Vice-province ; mais uniquement au Chapitre suivant la fin du mandat.
 - c. le secrétaire et l'économiste Vice-Provinciaux, s'ils remplissent les conditions requises pour être capitulant ;

- d. les Recteurs de toutes les communautés de la Vice-province ;
- e. les maîtres proprement dits, de novices et de juniors, des maisons de la Vice-province ;
- f. les capitulants de la Vice-province ;
- g. peuvent participer en ayant voix et sans vote les religieux indiqués à l'article 340.3. des Règles.

2. Il revient à la congrégation Vice-Provinciale d'organiser la présence au Chapitre de la Démarcation de personnes laïques qui soient particulièrement significatives pour la vie et la mission de la province, et en particulier la présence de membres du conseil de la Fraternité des Écoles Pies ou celle des piaristes laïques qui vivent l'intégration charismatique et juridique dans les Écoles Pies.

3. Aux Vice-provinces est accordée la faculté de décider, par la congrégation Vice-Provinciale, que le Chapitre Vice-Provincial suivant soit constitué de façon différente, à condition que la Congrégation Générale l'approuve – ayant entendu préalablement la congrégation Provinciale, - et restant sauf ce qui est prescrit dans les Constitutions et ce qui est établi à l'article 392.1., 2., 3. des Règles.

Art. 78 – Révision de l'administration.

1. Aux Chapitres de Démarcation, la période économique d'un Chapitre à l'autre sera révisée, en accord avec ce qui est dit aux articles 104, 106 et 107 du Directoire d'économie de l'Ordre.

2. Une des fonctions des secrétariats pour l'économie consistera à vérifier, eux-mêmes ou avec l'aide d'autres personnes, avant la tenue des Chapitres, les données de l'administration et à élaborer un rapport qui sera remis à la commission économique du Chapitre pour son avis.

Art. 79 – Propositions et suggestions.

1. Le Chapitre Vice-Provincial se réunit aussi pour étudier les propositions et suggestions, qui devront, si possible, être intégrées dans la planification, présentées par les Chapitres Locaux, la congrégation Vice-Provinciale et les capitulants.

2. En ce qui concerne le reste, cf. DC 62, avec les adaptations nécessaires.

B. PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE : EXAMEN DE LA RÉALITÉ

Art. 80 – Rapports de la congrégation Vice-Provinciale et des Chapitres Locaux.

1. Conformément à l'article 381.1. des Règles (DC 56), la congrégation Vice-Provinciale préparera son rapport au Chapitre Vice-Provincial, conformément à l'article 390, 1. des Règles (DC 76). Il serait souhaitable que les capitulants aient déjà entre leurs mains ce rapport depuis le début du Chapitre, voire avant si possible.

2. En ce qui concerne le reste, cf. DC 63.

Art. 81 – Commissions capitulaires.

1. En ce qui concerne les commissions capitulaires, cf. DC 64, avec les adaptations nécessaires.

Art. 82 – Examen de la réalité.

1. Une fois terminée la lecture de tous les rapports et formées les commissions capitulaires, le Chapitre Vice-Provincial examinera la situation des communautés, de la Vice-province et de ses œuvres, à la lumière des rapports préparés aux Chapitres Locaux et par la congrégation Vice-Provinciale.
2. En ce qui concerne le reste, cf. DC 65, avec les adaptations nécessaires.

C. DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE : ÉLECTIONS ET CANDIDATURES

Art. 83 – Vote de sondage.

1. En ce qui concerne le vote de sondage, cf. DC 66.

Art. 84 – Remarques préliminaires sur la provision des charges de Vice-Provincial et assistants Vice-Provinciaux.

1. Pour la provision de charges dans une Vice-province dépendante, le “nihil obstat” de la Congrégation Générale est requis, s’il s’agit de désigner le Père Vice-Provincial, en période capitulaire comme en période extra-capitulaire ; alors que s’il s’agit de la désignation des assistants Vice-Provinciaux, seulement en période extra-capitulaire.
2. La provision de charges peut se faire par nomination, réalisé par le Père Provincial avec le consentement de son Conseil, comme par élection au Chapitre Vice-Provincial.
3. En période capitulaire, obtenu le consentement de la Congrégation Générale et entendu, dans la mesure du possible, l’avis de la Vice-province, la congrégation Provinciale décidera si accorder ou non, pour cette fois, au Chapitre Vice-Provincial la faculté d’élire le Vice-Provincial et ses assistants. La décision prise devra être notifiée aussitôt à la Vice-province.
4. Une fois consultée la Congrégation Générale et entendu l’avis de la Vice-province, selon les modalités choisies par la congrégation Provinciale, le Chapitre Provincial, s’il le souhaite, pourra décréter si la désignation du Père Vice-Provincial et de ses assistants devra se faire par nomination ou par élection.

Art. 85 – Nomination du Père Vice-Provincial et des assistants Vice-Provinciaux.

Si la provision se fait par *nomination* :

1. Une fois reçues les propositions faites par les religieux de la Vice-province aux Chapitres Locaux et une fois terminé le scrutin (article 378. 1., 2. des Règles), une liste de quatre candidats est préparée pour la charge de Vice-Provincial, en tenant compte tant des propositions des religieux que du droit du Père Provincial à remplacer ou ajouter des noms ; une fois préparée, la liste sera envoyée au Père Général pour obtenir le “nihil obstat” de la Congrégation Générale.
2. Une fois obtenu le “nihil obstat”, la congrégation Provinciale avertira au préalable le religieux que l’on propose de nommer. Si le candidat n’accepte pas la charge, la même congrégation Provinciale soupèsera les raisons du candidat et acceptera ou refusera le renoncement.

3. À la fin, une fois reçues les candidatures du Chapitre Vice-Provincial pour la charge d'assistants, le Père Provincial, avant ou après le Chapitre Provincial, nommera, avec le consentement de son conseil, le Vice-Provincial et les assistants Vice-Provinciaux.

Art. 86 – Élection du Père Vice-Provincial et des assistants Vice-Provinciaux.

Si la provision se fait par *élection* au Chapitre Vice-Provincial:

1. Une fois reçues les propositions pour la charge de Vice-Provincial, faites par les religieux de la Vice-province aux Chapitres Locaux, et une fois conclu le scrutin (article 378, 1., 2. des Règles), la liste sera préparée comme indiqué à l'article 397.1. des Règles (DC 85, 1.), et envoyée au Père Général pour obtenir le "nihil obstat" de la Congrégation Générale.

2. Une fois obtenu le "nihil obstat", afin d'éviter les inconvénients d'un renoncement intempestif, la congrégation Provinciale le communiquera au préalable aux candidats. Si un des candidats pense avoir des raisons graves pour ne pas accepter la charge, il présente son renoncement à la congrégation Provinciale, à qui il revient de soupeser les raisons et accepter ou rejeter le renoncement.

3. Tout ce qui précède ayant été réalisé, la congrégation Provinciale désignera au moins deux candidats pour la charge de Vice-Provincial ; et, si elle le souhaite, elle proposera quelques religieux pour la charge d'assistants Vice-Provinciaux.

4. La liste préparée, en distinguant clairement les candidats pour la charge de Vice-Provincial et les propositions pour les assistants, sera envoyée au Père Vice-Provincial dans une enveloppe fermée et cachetée avec le sceau de la province, avec le devoir de l'ouvrir au Chapitre Vice-Provincial, à la présence des capitulants.

5. L'élection du Père Vice-Provincial devra se faire parmi les candidats présentés par la congrégation Provinciale ; celle des assistants peut se faire librement, aussi bien parmi les religieux présentés par la congrégation Provinciale que parmi les religieux résidents dans la Vice-province.

6. Le Vice-Provincial et les assistants seront confirmés dans leurs charges par le président du Chapitre, au nom du Père Provincial.

7. Si un des scrutateurs du Chapitre se trouve parmi les candidats proposés par la congrégation Provinciale, les premiers capitulants, parmi ceux qui ne sont pas candidats, après le président occuperont sa place pendant l'élection. S'il s'agit du président, il confirmera lui-même, au nom du Père Général, le Vice-Provincial élu, même dans le cas où le président n'a pas été élu Vice-Provincial.

8. En ce qui concerne la profession de foi et le serment de fidélité que le Père Vice-Provincial nouvellement constitué doit faire, cf. DC 67,6, avec les adaptations nécessaires.

9. Une fois conclue l'élection de la congrégation Vice-Provinciale, le président du Chapitre communiquera aussitôt les noms des élus à la Curie Générale et à la curie Provinciale, aussi bien par téléphone ou courrier électronique que par écrit.

10. À l'égard du Père Vice-Provincial et des assistants Vice-Provinciaux élus, présents ou absents, et du Père Vice-Provincial et des assistants Vice-Provinciaux sortants, s'appliquent les normes suivantes :

- a. Ceux qui ont été nouvellement élus, s'ils sont présents, occuperont immédiatement leur place.

- b. S'ils ne sont pas présents, le Chapitre les appellera immédiatement et ils occuperont eux aussi immédiatement leur place.
- c. En ce qui concerne ceux qui sont sortants, non seulement l'ancien Père Vice-Provincial mais aussi les anciens assistants Vice-Provinciaux continueront d'être membres du Chapitre en cours.

Art. 87 – Élection des capitulants et de l'adjoint pour le Chapitre Provincial.

Dans les Vice-provinces dépendantes, le Chapitre Vice-Provincial se réunit pour élire deux capitulants parmi les capitulants qui, avec le Père Vice-Provincial, assistent au Chapitre Provincial ; et pour élire un adjoint.

Art. 88 – Capitulants et adjoint pour le Chapitre Général.

1. Dans les Vice-provinces qui ont au moins vingt religieux inscrits, un capitulant et un adjoint seront élus parmi les capitulants qui, avec le Père Vice-Provincial, assistent au Chapitre Général (cf. n. 390 des Règles). L'élection sera réglementée conformément à ce qui est établi dans DC 76.b.

2. Dans les Vice-provinces qui n'ont pas vingt religieux, sera adjoint pour le Chapitre Général le premier capitulant au Chapitre Provincial, s'il remplit les conditions requises. Au cas où il ne les remplit pas, il sera remplacé par le deuxième capitulant au Chapitre Provincial ; ou par l'adjoint, si le capitulant ne remplit pas les conditions requises. Ainsi, au moins un des trois élus devra réunir ces conditions requises.

3. Au cas où il serait nécessaire, pour avoir le même nombre de membres de droit et de membres élus, d'élire d'autres capitulants, en plus de ceux visés à l'article 388 des Règles, les Démarcations, en commençant par celles qui ont le plus grand nombre de religieux, éliront un autre capitulant jusqu'à compléter le nombre requis. Avant la tenue des Chapitres, le Père Général informera les Démarcations concernées de l'élection à faire.

4. Au Chapitre Général, l'adjoint remplacera tant le Vice-Provincial que le capitulant, s'il y en a un, en cas d'empêchement ou d'élection à la charge de Provincial au Chapitre Provincial.

D. TROISIÈME PARTIE DU CHAPITRE : PLANIFICATION

Art. 89 – Commissions capitulaires.

1. D'abord en commissions puis en sessions plénières, le Chapitre Vice-Provincial réalisera un travail de planification et étudiera les propositions y afférentes, présentées par les Chapitres Locaux, la congrégation Vice-Provinciale et les capitulants ; et il examinera les questions douteuses et difficiles.

2. En ce qui concerne le reste, cf. DC 71, avec les adaptations nécessaires.

Art. 90 – Sessions plénières.

En ce qui concerne les sessions plénières, cf. DC 73, avec les adaptations nécessaires.

E. CLÔTURE DU CHAPITRE

Art. 91 – Signatures des Actes et de l'Attestation.

En ce qui concerne la signature des Actes et de l'Attestation, cf. DC 74, avec les adaptations nécessaires.

Art. 92 – Actes.

1. Les Actes du Chapitre Vice-Provincial seront produits en trois exemplaires : pour les archives Générales, celles Provinciales et celles Vice-Provinciales.
2. Dès la fin du Chapitre, un exemplaire sera envoyé au Père Général et un autre au Père Provincial, le troisième sera déposé aux archives Vice-Provinciales.
3. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33.

VIII. CHAPITRE VICARIAL DANS UN VICARIAT PROVINCIAL

Art. 93 – Chapitre vicarial dans un vicariat Provincial.

1. Parties du Chapitre: le Chapitre vicarial se réunit pour :
 - a. Faire une étude minutieuse de la situation des communautés, du vicariat et de ses œuvres, à la lumière des rapports préparés aux Chapitres Locaux et par la congrégation vicariale.
 - b. Si le vicariat Provincial compte au moins dix religieux ayant voix active, dont deux au moins jouissent de voix passive, élire un capitulant pour le Chapitre Provincial, en plus du Supérieur vicarial, qui est capitulant de droit.
 - c. Faire un travail de planification et examiner les propositions présentées par les Chapitres Locaux, la congrégation vicariale et les capitulants; et examiner les questions douteuses et difficiles.
2. Constitution du Chapitre : la composition du Chapitre vicarial sera définie dans les Statuts du vicariat : quelle représentation devront avoir les maisons au Chapitre vicarial ; si tous les religieux participent ou non au Chapitre, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises pour la charge de capitulant.
3. Clôture du Chapitre : cf. DC 91-93, avec les adaptations nécessaires.
4. Actes :
 - a. Les Actes du Chapitre vicarial seront produits en trois exemplaires : pour les archives Générales, celles Provinciales et celles vicariales.
 - b. Dès la fin du Chapitre, un exemplaire sera envoyé au Père Général et un autre Père Provincial, le troisième sera déposé aux archives vicariales.
 - c. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33.
5. Norme Générale : en ce qui concerne le reste, le Père Provincial et le Supérieur vicarial y pourvoiront, cas par cas, en conformité avec les Statuts.

IX. CHAPITRE VICE-PROVINCIAL DANS UNE VICE-PROVINCE INDÉPENDANTE

Art. 94 – Remarques préliminaires.

1. Le Chapitre Vice-Provincial des Vice-provinces indépendantes est assimilé au Chapitre Provincial quant à sa notification de la part du modérateur suprême. Les Chapitres Locaux seront notifiés par le Père Vice-Provincial sur mandat du Père Général. Quand se tient le Chapitre Général, le Chapitre Vice-Provincial sera tenu avant celui-ci.
2. En ce qui concerne tout le reste, ce qui est dit dans ce Directoire sur le Chapitre Provincial est appliqué, avec les adaptations nécessaires.

Art. 95 – Parties du Chapitre.

Dans la Vice-province indépendante, le Chapitre Vice-Provincial se réunit pour:

1. Examiner la situation des communautés, de la Vice-province et de ses œuvres, à la lumière des rapports préparés aux Chapitres Locaux et par la congrégation Vice-Provinciale.
2. Procéder aux élections :
 - a. Élire le Père Vice-Provincial et les deux assistants Vice-Provinciaux, si la Congrégation Générale, à qui il revient de décider si accorder ce droit aux Vice-provinces indépendantes et la modalité pour l'accorder, en a décidé ainsi (Constitutions 212-213).
 - b. S'il n'y a pas d'autre Chapitre avant le Chapitre Général, élire un adjoint au Chapitre Général et un capitulant, si les conditions sont réunies.
3. Réaliser le travail de planification et étudier les propositions relatives à celles-ci présentées par les Chapitres Locaux, par la congrégation Vice-Provinciale et par les capitulants ; examiner aussi les questions douteuses et difficiles.

Art. 96 – Membres ou constitution du Chapitre.

1. Au Chapitre Vice-Provincial ont voix active les mêmes qui l'ont au Chapitre Provincial, avec les adaptations nécessaires (R 382).
2. Aux Vice-provinces est accordée la faculté, de la part de la congrégation Vice-Provinciale, de décider si le Chapitre Vice-Provincial suivant sera constitué de la même façon,

à condition que la Congrégation Générale l'approuve et restant sauf ce qui est prescrit dans les Constitutions et ce qui est établi à l'article 392. 1., 2., 3. des Règles.

Art. 97 – Commissions capitulaires.

En ce qui concerne les commissions capitulaires, cf. DC 64.

Art. 98 – Élection du Père Vice-Provincial.

1. Il revient à la Congrégation Générale de décider si le Supérieur Majeur d'une Vice-province indépendante sera élu par le Chapitre ou nommé directement par elle (Constitutions 212-213).

2. Au cas où une charge de Vice-Provincial est attribuée par élection, la Congrégation Générale proposera, comme candidats au Vice-Provincialat, au moins deux des quatre religieux dont les noms auront été envoyés par la congrégation Vice-Provinciale, et enverra leurs noms au Chapitre Vice-Provincial. La Congrégation Générale pourra inclure d'autres noms de candidats, quels qu'ils soient.

3. Une fois commencé le Chapitre, les capitulants seront informés des noms des candidats, suffisamment à l'avance, avant la session solennelle.

4. Quant au reste, cf. DC 71 et 72.

Art. 99 – Élection des assistants Vice-Provinciaux.

1. Au cas où la Congrégation Générale aurait accordé au Chapitre Vice-Provincial la faculté d'élire les assistants Vice-Provinciaux, ladite élection sera effectuée conformément à ce qui a été établi à l'art. 86 du DC.

Art. 100 – Capitulant et adjoint pour le Chapitre Général.

1. Si la Vice-province indépendante compte au moins vingt religieux inscrits, le Chapitre Vice-Provincial élira un capitulant et un adjoint parmi les capitulants qui, avec le Père Vice-Provincial, assistent au Chapitre Général (R 391).

2. Au cas où il serait nécessaire, pour avoir le même nombre de membres de droit et de membres élus, d'élire d'autres capitulants, en plus de ceux visés à l'article 388 des Règles, les Démarcations, en commençant par celles qui ont le plus grand nombre de religieux, éliront d'autres capitulants jusqu'à compléter le nombre requis. Avant la tenue des Chapitres, le Père Général informera les Démarcations concernées à propos de cette élection qu'ils doivent effectuer.

3. Que la Vice-province ait ou n'ait pas vingt religieux, élire un adjoint au Chapitre Général.

4. Le capitulant et l'adjoint doivent réunir les conditions requises pour être capitulants au Chapitre Général (R.343.5, DC 9.1.c)

Art. 101 – Actes.

1. Les Actes du Chapitre Vice-Provincial seront produits en deux exemplaires : pour les archives Générales et pour celles Vice-Provinciales.

2. Dès la fin du Chapitre, un exemplaire sera envoyé au Père Général et un autre sera déposé aux archives Vice-Provinciales.

3. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33

X. CHAPITRE DANS UNE DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Art. 102 - Chapitre dans une Délégation Générale.

1. Norme Générale : en ce qui concerne la tenue du Chapitre et les nominations, la Délégation Générale observera les dispositions des Statuts qui la régissent.

2. Actes:

- a. Les Actes du Chapitre de la Délégation seront produits en deux exemplaires : pour les archives Générales et pour celles de la Délégation.
- b. Dès la fin du Chapitre, un exemplaire sera envoyé au Père Général et un autre sera déposé aux archives de la Délégation.
- c. En ce qui concerne le reste, cf. DC 33.



**GUIDE POUR
LA TENUE**
DES CHAPITRES LOCAUX
ET DES CHAPITRES DE
DÉMARCATIION

GUIDE POUR LA TENUE DU CHAPITRE LOCAL

A. PRÉPARATION IMMÉDIATE DU CHAPITRE

1. Lettre de notification

Dès la réception, le Recteur fera lire devant la communauté la lettre de notification du Chapitre Local envoyé par le Père Provincial.

2. Rapport du Recteur

1. En vue de l'étude de la situation actuelle de la communauté religieuse et de la mission et des œuvres confiées à l'ensemble de la présence piariste, le Supérieur Local élaborera, en tenant toujours compte des programmations et des révisions annuelles, une synthèse de la période quadriennale et la présentera en temps utile aux capitulants.

2. En ce qui concerne le reste, cf. DC 40.

3. Situation économique et livres officiels de la maison

1. Le Recteur veillera à ce que soient préparés la situation économique de la maison, la trésorerie, l'inventaire de biens et les livres relatifs à l'administration économique, aux messes, au secrétariat et aux chroniques (ou à la communauté).

2. En ce qui concerne le reste, cf. DC 41.

4. Listes et bulletins de vote pour les candidatures et les élections

1. Le Père Provincial ou Vice-Provincial communiquera à toute sa Démarcation le nombre de capitulants et adjoints à élire pour le Chapitre de Démarcation. En même temps, à chaque religieux ayant voix active sera remise la liste de tous ceux qui jouissent de voix passive pour la charge de capitulants, et une autre liste de ceux qui jouissent de voix passive pour la charge de Provincial ou Vice-Provincial.

2. Par conséquent, quand le Supérieur Majeur reçoit ces listes et les bulletins de vote correspondants, le Recteur les remettra en temps utile aux capitulants.

5. Secrétaire provisoire

Avant le Chapitre, le président du Chapitre nommera le secrétaire provisoire (DC 16).

6. Décret d'ouverture du Chapitre

La veille du début du Chapitre, le Recteur veillera à ce que le décret d'ouverture du Chapitre soit rédigé et exposé en lieu public (FORMULAIRE 1), ainsi que le rapport de tous les capitulants, en précisant clairement les droits de chacun en ce qui concerne les votes et les élections.

B. OUVERTURE DU CHAPITRE

7. Constat de la présence des capitulants et légitimation des personnes

Après la prière d'introduction, le secrétaire provisoire constate la présence de tous les capitulants, en indiquant en temps utile si quelqu'un n'a pas de voix passive.

8. Mot du président

Le président du Chapitre prononce quelques mots sur l'importance du Chapitre Local dans le renouveau de la vie religieuse et apostolique de la communauté. Ensuite, il déclare ouvert le Chapitre.

9. Élection du secrétaire

1. On procède à l'élection à la majorité des voix – la majorité relative suffit – du secrétaire du Chapitre. Le président dit : *“Nous allons procéder à l'élection du secrétaire du Chapitre”*.

2. Chaque capitulant écrit alors le nom de celui pour qui il vote, dépose dans l'ordre son bulletin dans l'urne. Le secrétaire provisoire procède au décompte des bulletins, qui doivent coïncider avec le nombre des capitulants. Le secrétaire provisoire, avec le président, et le Vice-Recteur ou le capitulant le plus ancien de première profession, procèdent au scrutin, et lisent à haute voix les noms sur les bulletins.

3. Celui qui obtient le plus de voix – la majorité relative suffit – ou, dans le cas d'égalité, le plus ancien de première profession, est proclamé secrétaire du Chapitre par le président.

4. Le décret d'élection (FORMULAIRE 2) est rédigé et signé par le président et le secrétaire provisoire, ou si celui-ci est le secrétaire élu, par l'autre scrutateur. Le décret est cacheté avec le sceau de la maison et lu aux capitulants.

5. À ce moment-là, le secrétaire provisoire cesse sa fonction et le secrétaire entre immédiatement en fonction (DC 17, 3.)

10. Élection de l'adjoint du secrétaire

L'adjoint du secrétaire du Chapitre est élu suivant les mêmes modalités.

11. Remarque sur le secret

Le secrétaire peut rappeler ce qui est dit à l'art. 352 des Règles: *Tous les capitulants sont obligés en conscience à accomplir fidèlement leur engagement et se sentiront liés par le secret naturel.*

12. Révision des livres

1. Dès la première session, le Recteur présente aux capitulants la situation économique de la maison, préparé avec diligence, l'inventaire des biens, les livres relatifs à l'administration économique, aux messes, au secrétariat et aux chroniques (ou à la communauté) afin que le Chapitre les examine tous, en plus de la trésorerie, conformément à DC 41.

2. Si le nombre des capitulants est Supérieur à six, une commission chargée de la révision des livres devra être constituée, conformément à DC 41. Le président dit : *“Nous allons procéder à l'élection de deux capitulants qui formeront, avec le secrétaire du Chapitre, la commission chargée de la révision des livres. Notons bien que l'économiste ne peut pas être élu membre de cette commission”*.

3. On procède au vote, chaque capitulant écrit deux noms sur un bulletin. Les deux membres qui ont obtenu le plus de voix – la majorité relative suffit- ou, en cas d'égalité des voix, les deux les plus anciens de profession simple, sont proclamés réviseurs et le décret de constitution de la commission est rédigé (FORMULAIRE 3) et signé par le président et le secrétaire, et cacheté avec le sceau de la maison.

4. Au Chapitre où le nombre capitulants n'est pas Supérieur à six, tous les capitulants font ce qui est établi dans DC 41.

13. Distribution des éventuelles propositions et suggestions

1. Au Chapitre Local, tous les religieux ayant voix active peuvent présenter, par écrit, des propositions et suggestions pour le Chapitre Provincial et Vice-Provincial. Ces propositions doivent être remises dans les plus brefs délais aux capitulants de la communauté. Par conséquent, ces propositions sont distribuées lors de la première session du Chapitre Local, voire avant.

2. Il faut rappeler que l'examen et le vote des propositions ne doit pas se faire à ce moment-là, mais durant la troisième partie du Chapitre.

C. PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE : EXAMEN DE LA RÉALITÉ

14. Lecture du rapport du Recteur

Le Recteur lit devant les capitulants le rapport, comme il est prescrit dans R 370, 1. (DC 40), ou du moins le présente en grandes lignes.

15. Examen de la réalité

En session plénière, une étude minutieuse est menée sur la situation actuelle de la maison et des œuvres, conformément à DC 40. Dans une première phase, un dialogue est tenu, dans la deuxième, le discernement, conformément à DC 40.

16. Rapport de la commission chargée de la révision des livres

S'il est déjà préparé, ce rapport sera traité à ce moment-là ; s'il ne l'est pas, il sera inclus dans la troisième partie du Chapitre, celle réservée aux propositions et à la planification. On procède alors en tout conformément à DC 49.

D. DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE : ÉLECTIONS ET CANDIDATURES

17. Élection des capitulants et adjoints au Chapitre de Démarcation

1. Dans une session spéciale, les religieux ayant voix active procèdent à l'élection de tous les capitulants et de tous les adjoints pour le Chapitre de Démarcation.
2. En remplissant le bulletin, chacun mettra un nombre de noms égal aux deux tiers du total des capitulants à élire. Si le total des capitulants n'est pas exactement divisible par trois, chaque capitulant en remplissant le bulletin, prendra le chiffre entier le plus proche des deux tiers calculés mathématiquement. Le Supérieur Majeur précisera au préalable ce chiffre.
3. Une fois déposés les bulletins en présence de tous, sans signature et dans une enveloppe fermée, le président, aidés par les scrutateurs, procède au décompte des enveloppes, les cachète l'une après l'autre, à l'extérieur, avec le sceau de la communauté, et les met dans une grande enveloppe fermée. Il cachète aussi, à l'extérieur, cette grande enveloppe, qui doit avoir l'inscription "*Élections pour capitulants et adjoints*" ou simplement "*capitulants et adjoints*".
4. Ensuite, une fois terminée la session, le président veille à envoyer de la façon la plus sûre la grande enveloppe au Supérieur Majeur.

18. Dans une province, une Vice-province dépendante, un vicariat Provincial : propositions de candidats pour le Provincialat

1. Dans tout Chapitre Local d'une province, d'une Vice-province dépendante ou d'un vicariat Provincial, les candidatures pour le Provincialat seront recueillies et envoyées au Père Provincial, pour que la congrégation Provinciale procède au scrutin.
2. En remplissant le bulletin, chacun propose par ordre de préférence trois noms en cas de province formée, ou deux, s'il s'agit de province non formée.
3. Une fois déposés les bulletins en présence de tous, sans signature et dans une enveloppe fermée, le président, aidé par les scrutateurs, procède au décompte des enveloppes, les cachète l'une après l'autre, à l'extérieur, avec le sceau de la communauté, et les met dans une grande enveloppe fermée. Il cachète aussi, à l'extérieur, cette grande enveloppe, qui doit porter l'inscription "*Propositions de candidats pour le Provincialat*" ou simplement "*Provincial*".

Ensuite, une fois terminée la session, le président veille à envoyer de la façon la plus sûre la grande enveloppe au Père Provincial (par l'intermédiaire du Supérieur Majeur s'il s'agit d'une maison de Vice-province ou de vicariat Provincial).

19. Dans une Vice-province dépendante : propositions de candidats pour le Vice-Provincialat

1. Aux Chapitres Locaux de Vice-province dépendante, les candidatures pour le Vice-Provincialat seront recueillies et envoyées au Père Provincial, pour que la congrégation Provinciale procède au scrutin.
2. Une fois déposés les bulletins en présence de tous, sans signature et dans une enveloppe fermée, le président, aidé par les scrutateurs, procède au décompte des enveloppes, les cachète l'une après l'autre, à l'extérieur, avec le sceau de la communauté, et

les met dans une grande enveloppe fermée. Il cachète aussi, à l'extérieur, cette grande enveloppe, qui doit avoir l'inscription "Propositions de candidats pour le Vice-Provincialat" ou simplement "Vice-Provincialat".

3. Ensuite, une fois terminée la session, le président veille à envoyer de la façon la plus sûre la grande enveloppe au Père Provincial par l'intermédiaire du Père Vice-Provincial.

20. Dans une Vice-province indépendante : propositions de candidats pour le Vice-Provincialat

1. Aux Chapitres Locaux de Vice-province indépendante, les candidatures pour le Vice-Provincialat seront recueillies et envoyées au Père Général.

2. En remplissant le bulletin, chacun propose par ordre de préférence deux noms. Une fois déposés les bulletins en présence de tous, sans signature et dans une enveloppe fermée, le président, aidé par les scrutateurs, procède au décompte des enveloppes, les cachète l'une après l'autre, à l'extérieur, avec le sceau de la communauté, et les met dans une grande enveloppe fermée. Il cachète aussi, à l'extérieur, cette grande enveloppe, qui doit avoir l'inscription "Propositions candidats pour le Vice-Provincialat" ou simplement "Vice-Provincialat".

3. Ensuite, une fois terminée la session, le président veille à envoyer de la façon la plus sûre la grande enveloppe au Père Général, par l'intermédiaire du Père Vice-Provincial.

21. Dans une Délégation Générale : propositions de candidats pour la charge de délégué Général

Les maisons Généralices appartenant à une Délégation seront régies par leurs Statuts.

E. TROISIÈME PARTIE DU CHAPITRE : PLANIFICATION

22. Planification

La durée et le nombre de sessions pour effectuer la planification dépendent des thèmes à examiner.

On procède conformément à l'art. 370.3. des Règles (DC 37.3.)

Si des propositions ou suggestions sont présentées, on procède conformément à DC 46.

Une fois terminée la planification, celle-ci est soumise au vote, conformément à la norme de l'art. 368 des Règles et du can. 119, 2. (DC 31). Le résultat du vote doit être consigné dans les Actes du Chapitre. À ceux-ci sera joint le texte de la planification approuvée.

F. CLÔTURE DU CHAPITRE

23. Clôture du Chapitre

1. Le secrétaire dit : *Êtes-vous d'accord pour clôturer notre Chapitre Local et confirmer, ratifier et valider ce qui a été décidé au cours de celui-ci ?*

2. À l'exception du Père Recteur, tous et chacun des capitulants signeront les attestations : l'Attestation relative aux Constitutions et l'Attestation relative aux messes et suffrages (DC 33.3). On peut avertir que, par la signature finale des Actes, on signe aussi tous les autres documents capitulaires. Si quelqu'un refuse d'apposer sa signature, il indiquera par écrits ses motifs à la commission économique du Chapitre de Démarcation.

3. Ensuite, le secrétaire lit les Actes du Chapitre intégralement, s'il ne l'a pas déjà fait aux sessions précédentes.

4. Le président et tous les capitulants les signent ; enfin, le secrétaire les signe et les cache avec le sceau de la maison. À noter que les signatures doivent être originales sur chacune des copies des Actes.

5. Enfin, les exemplaires seront envoyés à leurs destinataires, conformément à DC 33.

GUIDE POUR LA TENUE DU CHAPITRE DE DÉMARCATIION

A. PRÉPARATION DU CHAPITRE

24. Lettre de notification

1. Le Père Général, conformément à DC 13-14, envoie la lettre de notification pour les Chapitres Provinciaux, et pour les Chapitres des Démarcations et des maisons dépendantes de sa juridiction immédiate.
2. Le Père Provincial, sur mandat du Père Général, conformément à DC 13- 14, envoie la lettre de notification pour les Chapitres Vice-Provinciaux et Vicariaux.

25. Liste des capitulants et adjoints au Chapitre de Démarcation

1. *Envoi de la liste de tous ceux qui jouissent de voix passive pour être capitulants et des bulletins pour l'élection, à chaque religieux de la Démarcation.* Suffisamment à l'avance, le Père Provincial ou Vice-Provincial remettra à chaque religieux ayant voix active la liste de tous ceux qui jouissent de voix passive pour être capitulants ; avec les bulletins correspondants (DC 45, 55-59).
2. *Scrutin des candidatures* (DC 43)
3. *Publication de la liste de capitulants et adjoints élus.*

La liste des capitulants et adjoints sera communiquée en temps utile à tous les religieux, avec le nombre de voix de chacun. Si la province a une Vice-province ou un vicariat Provincial ayant droit d'élire un capitulant et un adjoint, à cette liste s'ajouteront les noms des capitulants et adjoints qui ont été élus au Chapitre Vice-Provincial ou à celui vicarial.

26. Envoi de la liste des capitulants au Père Général ou au Père Provincial

Le Supérieur Majeur enverra dans les plus brefs délais la liste de capitulants (membres de droit et membres élus) respectivement au Père Général ou au Père Provincial.

27. Révision de l'administration

Une des fonctions des secrétariats pour l'économie consistera à vérifier, eux-mêmes ou à l'aide d'autres personnes, avant la tenue des Chapitres, les données de l'administration et d'élaborer un rapport qui sera remis à la commission économique du Chapitre pour son avis.

28. Candidatures pour la charge de Supérieur Majeur

1. Envoi de la liste de ceux qui jouissent de voix passive, avec les bulletins correspondants à chaque religieux de la Démarcation.

Suffisamment à l'avance, le Supérieur Majeur remettra à chaque religieux ayant voix active la liste de ceux qui jouissent de voix passive pour la charge de Provincial ou Vice-Provincial, avec les bulletins correspondants

- a. Pour la charge de Père Provincial : DC 46, 57-59.
- b. Pour la charge de Père Vice-Provincial dans une Vice-province dépendante : DC 46, 57-59.
- c. Pour la charge de Père Vice-Provincial dans une Vice-province indépendante : DC 46.
- d. Pour la charge de délégué Général : conformément aux Statuts.

2. Scrutin des candidatures :

Une fois reçues toutes les enveloppes, la congrégation Provinciale ou Vice-Provinciale procédera au scrutin, elle-même ou, de préférence, par l'intermédiaire d'une commission qu'elle nommera à cet effet. Préalablement, les membres s'engageront en conscience à garder le secret et à accomplir correctement leur engagement. DC 46.

3. Envoi de la liste de candidatures au Père Général

Une fois réalisé le scrutin, cette liste sera envoyée au Père Général par : le Père Provincial et le Père Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante.

4. Envoi de la liste de candidats au Chapitre de Démarcation :

- a. Pour la charge de Père Provincial : la Congrégation Générale enverra la liste au Chapitre Provincial, DC 67.
- b. Pour la charge de Père Vice-Provincial dans une Vice-province dépendante (si la provision de la charge se fait par élection) : la congrégation Provinciale enverra la liste au Chapitre Vice-Provincial, DC 86.
- c. Pour la charge de Père Vice-Provincial dans une Vice-province indépendante: la Congrégation Générale enverra la liste au Chapitre Vice-Provincial, DC 98.

29. Propositions et commissions capitulaires

1. Une fois reçues les propositions des Chapitres Locaux, la congrégation de Démarcation et chaque capitulant du Chapitre de Démarcation peuvent présenter leurs propositions conformément à DC 62, avec toutes les adaptations nécessaires.

2. Une fois reçues les propositions, la congrégation de Démarcation les distribuera selon les thèmes, pour que les commissions fassent leur travail au Chapitre de Démarcation, conformément à DC 19, avec les adaptations nécessaires.

30. Rapport de la congrégation de Démarcation

1. La congrégation de Démarcation préparera avec diligence son rapport.
2. Il serait souhaitable que les capitulants l'aient entre leurs mains dès le début du Chapitre de Démarcation, voire avant si possible.

31. Secrétaire provisoire

1. Avant l'ouverture du Chapitre, le président nommera comme secrétaire provisoire l'un des capitulants, nomination qu'il publiera dans son décret d'ouverture (cf. FORMULAIRE 1).
2. Le secrétaire provisoire veillera à ce que, avant de commencer le Chapitre, tout ce qui est nécessaire soit préparé, conformément à DC 7, 2.

32. Décret d'ouverture du Chapitre

Quelques jours avant de commencer le Chapitre, le président fera afficher publiquement le décret d'ouverture du Chapitre de Démarcation, signé par lui-même et par le secrétaire de la Démarcation, et le rapport de tous les capitulants (FORMULAIRE 1).

B. OUVERTURE DU CHAPITRE

33. Acte liturgique

À l'heure établie, les capitulants, dans une attitude de réconciliation et de charité auront une concélébration eucharistique ou une célébration de la parole.

34. Constat de la présence des capitulants et légitimation des personnes

Le secrétaire provisoire constate la présence de tous les capitulants. Ensuite, le président légitime les présents ou explique la raison des éventuelles absences. S'il n'y a pas d'observations, le Chapitre reste constitué et réuni légitimement et canoniquement.

35. Mot du président

Le président du Chapitre prononce quelques mots.

36. Élection du secrétaire

1. Le secrétaire du Chapitre est élu à la majorité de voix – la majorité relative suffit.
Le président dit : *“Nous allons procéder à l'élection du secrétaire du Chapitre”*. Ensuite, on procède, comme d'habitude, à l'élection du secrétaire et à la rédaction du décret d'élection.
2. En ce qui concerne la fonction du secrétaire, cf. DC 18.

37. Élection de l'adjoint du secrétaire

1. L'adjoint du secrétaire du Chapitre est élu suivant les mêmes modalités.

2. En ce qui concerne la fonction de l'adjoint du secrétaire, cf. DC 18.

38. Remarque sur le secret

Le secrétaire peut rappeler ce que dit l'art. 352 des Règles: *Tous les capitulants sont obligés en conscience à accomplir fidèlement leur engagement et se sentiront liés par le secret naturel.*

C. PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE : EXAMEN DE LA RÉALITÉ

39. Rapport de la congrégation de Démarcation

1. La Congrégation de Démarcation lit devant les capitulant son rapport ou le présente au moins en grandes lignes, conformément à DC 63.
2. On procède de la même façon pour les autres rapports, conformément à DC 63.
3. Il n'y a aucun inconvénient à ce que les capitulants demandent et reçoivent des éclaircissements sur tous ces rapports, mais sans faire à ce moment-là aucune critique (DC 63).

40. Commissions capitulaires

Une fois présentés tous les rapports, les capitulants se répartissent en commissions capitulaires, conformément à DC 64.

41. Examen de la réalité

Une fois constituées les commissions capitulaires, le Chapitre de Démarcation examine la réalité : premièrement par commissions, ensuite en sessions plénières : conformément à DC 65.

D. DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE : ÉLECTIONS ET CANDIDATURES

42. Promulgation des candidatures pour la charge de Supérieur Majeur

S'il ne l'a pas fait auparavant, le président ouvre à présent, devant la session pour l'élection du Supérieur Majeur, l'enveloppe qu'il a reçue avec les candidatures pour la charge de Supérieur Majeur et rend publics les noms des candidats.

43. Messe de l'Esprit Saint

Avant la session pour l'élection du Supérieur Majeur, la messe de l'Esprit Saint est concélébrée et, après avoir invoqué l'Esprit Saint, la session commence.

44. Élection du Supérieur Majeur (Provincial ou Vice-Provincial)

1. *Mot du président.* Le président prononce, s'il le juge opportun, quelques mots sur l'élection du Supérieur Majeur.

2. Le président de la session pendant l'élection :

- a. Si le président du Chapitre figure parmi les candidats, pendant l'élection la présidence sera assumée par le premier capitulant, après le président, parmi ceux qui ne sont pas candidats (*c'est-à-dire, le premier religieux de la congrégation Provinciale par ordre de première profession ou le Supérieur de la maison la plus ancienne*) ; celui-ci confirme aussi, au nom du Père Général ou du Père Provincial, le Provincial ou le Vice-Provincial élu, même au cas où le président n'a pas été élu Supérieur Majeur.
- b. On procédera de la même façon si parmi les candidats figure un autre scrutateur.

3. Vote de sondage :

Le secrétaire dit : *Nous allons procéder au vote de sondage, non canonique, conformément à l'art. 357.1. des Règles (DC 66).*

Comme il est d'usage, chaque capitulant écrit ensuite le nom de celui pour qui il vote et, dans l'ordre, met le bulletin dans l'urne. Les scrutateurs comptent à nouveau les bulletins, lisent les noms écrits, prennent note du nombre de voix, puis le résultat est annoncé.

4. Élection canonique.

- a. On procède ensuite à l'élection canonique et au vote ou aux votes jusqu'à arriver à l'élection valable. À noter que pour une troisième élection consécutive du Père Provincial ou du Père Vice-Provincial, la majorité qualifiée est requise.
- b. Chaque capitulant écrit ensuite le nom de celui pour qui il vote et, dans l'ordre, met le bulletin dans l'urne. Les scrutateurs comptent à nouveau les bulletins, lisent les noms écrits, prennent note du nombre de voix, puis le résultat est annoncé.
- c. Si l'élection n'a pas lieu – la majorité absolue est requise – on procède à un nouveau vote.
- d. Si au bout de trois scrutins il n'y a pas d'élection, on passe au quatrième scrutin ; mais le secrétaire avertit au préalable : *Pour ce quatrième scrutin, il faut procéder en conformité avec l'art. 360 des Règles. Par conséquent, les capitulants devront élire le Père N.N. ou le Père N.N. Je rappelle en outre que, conformément à l'art. 362 des Règles, on ne peut pas passer de façon valide au cinquième vote.*
- e. En revanche, quand il s'agit d'un scrutin qui requiert la majorité qualifiée (deux tiers des voix), le secrétaire avertit : *Pour ce quatrième scrutin, seuls ceux qui ne requièrent pas la majorité qualifiée ont une voix passive. Si au quatrième scrutin personne n'obtient la majorité absolue, on procédera à un cinquième vote, au cours duquel auront voix passive uniquement les deux qui au quatrième scrutin ont obtenu la majorité relative, et on procédera conformément à l'art. 360 des Règles (DC 25).*

5. Décret d'élection :

Enfin, quand l'élection a lieu, le décret d'élection est rédigé, en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au Supérieur Majeur élu, l'autre est joint aux Actes du Chapitre. Le décret est signé par le président et le secrétaire ou, si celui-ci a été élu Supérieur Majeur, par l'adjoint, et cacheté avec le sceau de la Démarcation. (FORMULAIRE 12).

6. Prise de possession de la charge :

- a. Après cela, le Supérieur Majeur élu prend possession de sa charge en présence des capitulants, c'est-à-dire, il fait personnellement profession de foi, en em-

ployant à cet effet la formule approuvée par le Siège apostolique, et prête le serment de fidélité prescrit aussi par le Saint-Siège (FORMULAIRE 15).

- b. Ensuite, comme il est d'usage, tous prêtent obédience au Supérieur Majeur élu.

7. Action de grâces :

Enfin, on termine par une prière d'action de grâces.

45. Élection des assistants

1. Remarques préliminaires:

- a. Au Chapitre Provincial : librement, c'est-à-dire, sans aucune intervention de la Congrégation Générale, le Chapitre d'une province formée élira quatre assistants Provinciaux ; et, de la même façon, le Chapitre d'une province non formée élira deux (ou quatre, avec la permission de la Congrégation Générale et conformément à l'art. 271 des Règles)
- b. Au Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province dépendante : la congrégation Provinciale proposera, si elle le souhaite, des religieux pour la charge d'assistants Vice-Provinciaux. Le Chapitre Vice-Provincial peut élire librement les assistants, parmi les religieux présentés par la congrégation Provinciale ou parmi les religieux résidents dans la Vice-province. Le Chapitre Vice-Provincial élira deux assistants Vice-Provinciaux ou, avec la permission de la Congrégation Générale, quatre assistants.
- c. Au Chapitre Vice-Provincial de Vice-province indépendante : Le Chapitre Vice-Provincial reste le même que le Chapitre Provincial en ce qui concerne l'élection des deux assistants Vice-Provinciaux. Le Chapitre Vice-Provincial élira deux assistants Vice-Provinciaux ou, avec la permission de la Congrégation Générale, quatre assistants.

2. Établissement de chacun des secteurs de travail (uniquement au Chapitre Provincial).

- a. Chaque assistant Provincial sera élu pour chacun des secteurs de travail que le Chapitre même établira (R 385, DC 68).
- b. Le Chapitre établit, par vote, le secteur de travail de chaque assistant Provincial.

3. Vote de sondage

- a. *N.B.* au Chapitre Provincial et au Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante : avant le vote de sondage (R 357), le Père Provincial ou le Père Vice-Provincial élu peut proposer des noms pour les assistants.
- b. *N.B.* au Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province dépendante : avant le vote de sondage (R 357), le président ouvrira, à la présence des capitulants, l'enveloppe qu'il aura reçue de la congrégation Provinciale contenant les noms que celle-ci propose pour les assistants, et les lira à haute voix.
- c. Le secrétaire dit : *Nous allons procéder au vote de sondage, non canonique, conformément à l'art. 357.1. des Règles.*
- d. Comme il est d'usage, chaque capitulant écrit ensuite le nom de celui pour qui il vote et, dans l'ordre, met le bulletin dans l'urne. Les scrutateurs comptent à nouveau les bulletins, lisent les noms écrits, prennent note du nombre de voix, puis le résultat est annoncé. Après le vote de sondage, si un candidat estime avoir des raisons graves pour ne pas accepter la charge, il agira conformément à DC 68.3.

4. Élection canonique :

- a. On procède ensuite à l'élection canonique, séparément (un pour chacun des secteurs de travail que le Chapitre a établis) et au vote ou aux votes jusqu'à arriver à l'élection valable. À noter que pour une troisième élection consécutive d'un assistant Provincial ou Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante, la majorité qualifiée est requise (dans ce cas, on procédera conformément à DC 25).
- b. Chaque capitulant écrit ensuite le nom de celui pour qui il vote et, dans l'ordre, met le bulletin dans l'urne. Les scrutateurs comptent à nouveau les bulletins, lisent les noms écrits, prennent note du nombre de voix, puis le résultat est annoncé.
- c. Si l'élection n'a pas lieu – la majorité absolue est requise – on procède à un nouveau vote.
- d. Si au bout de trois scrutins il n'y a pas d'élection, on passe au quatrième scrutin ; mais le secrétaire avertit au préalable: *Pour ce quatrième scrutin, il faut procéder en conformité avec l'art. 360 des Règles (DC 24, 2., 3.). Par conséquent, les capitulants devront élire le Père N.N. ou le Père N.N. Je rappelle en outre que, conformément à l'art. 362 des Règles (DC 24, 4.) on ne peut pas passer de façon valide au cinquième vote.*
- e. En revanche, quand il s'agit d'un scrutin qui requiert la majorité qualifiée (deux tiers des voix), le secrétaire avertit : *Pour ce quatrième scrutin, seuls ceux qui ne requièrent pas la majorité qualifiée ont une voix passive. Si au quatrième scrutin personne n'obtient la majorité absolue, on procédera à un cinquième vote, au cours duquel auront voix passive uniquement les deux qui au quatrième scrutin ont obtenu la majorité relative, et on procédera conformément à l'art. 360 des Règles (DC 25).*

5. Décret d'élection

Enfin, quand l'élection a lieu, le décret d'élection est rédigé, en deux exemplaires. Un exemplaire est remis à l'assistant élu, l'autre est joint aux Actes du Chapitre. Le décret est signé par le président et le secrétaire ou, si celui-ci a été élu assistant, par l'adjoint, et cacheté avec le sceau de la Démarcation (FORMULAIRE 11-14).

46. Remarques, une fois terminée l'élection de la congrégation de Démarcation

Une fois terminée l'élection de la congrégation de Démarcation, le président du Chapitre communique aussitôt les noms des élus à la Curie Générale et, le cas échéant, à la curie Provinciale, aussi bien par téléphone ou courrier électronique que par écrit.

47. Élection des capitulants et des adjoints pour le Chapitre Général

1. Remarques préliminaires

- a. Au Chapitre Provincial : DC 70
- b. Au Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province dépendante : DC 87-88
- c. Au Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante : DC 99-100
- d. Au Chapitre d'une Délégation Générale : DC 102

2. Vote de sondage.

On peut faire un vote de sondage.

3. *Élection canonique.* L'élection canonique – la majorité absolue est requise – du capitulant (premier, deuxième, etc.) et de l'adjoint sera faite.

4. *Décret d'élection :*

Quand l'élection a lieu, le décret d'élection est rédigé, signé par le président et le secrétaire (ou, si celui a été élu capitulant ou adjoint, par l'adjoint du Chapitre), cacheté avec le sceau de la Démarcation, puis joint aux Actes, avec le résultat du vote (FORMULAIRE 6).

5. *Lettres testimoniales*

Une fois rédigées, les lettres testimoniales sont signées par le président et le secrétaire (ou, si celui a été élu capitulant ou adjoint, par l'adjoint du Chapitre) et cachetées avec le sceau de la Démarcation. Enfin, les lettres testimoniales sont remises aux respectifs religieux élus.

6. *Remarques, une fois terminées les élections*

Une fois conclues les élections des capitulants et de l'adjoint pour le Chapitre Général, le président du Chapitre communiquera aussitôt les noms des élus à la Curie Générale, aussi bien par téléphone ou courriel électronique que par écrit.

E. TROISIÈME PARTIE DU CHAPITRE : PLANIFICATION

48. Planification, propositions, questions douteuses et difficiles

1. Tout Chapitre de Démarcation effectuera un travail de planification et étudiera les propositions et suggestions y afférentes et les propositions qui ont surgi durant le Chapitre de Démarcation ; elle examinera aussi les questions douteuses et difficiles : premièrement par commissions capitulaires, conformément à DC 73, ensuite en sessions plénières, conformément à DC 72.

2. La durée et le nombre de sessions dépendent des thèmes à examiner. Selon les circonstances et l'intention du Chapitre, les sessions peuvent être élargies.

F. CLÔTURE DU CHAPITRE

49. Clôture du Chapitre

Le Chapitre se clôture par une session plénière, qui se déroulera de la façon suivante :

1. *Mot du président*

Le président peut prononcer quelques mots.

2. *Décision de clôturer le Chapitre:*

Le secrétaire, avec le consentement de tous les capitulants, dit: *“Nous allons clôturer notre Chapitre de Démarcation et confirmer, ratifier et valider ce qui a été décidé au cours de celui-ci”.*

3. *Signature de l'Attestation relative aux messes et suffrages*

Tous et chacun des capitulants, à l'exception du Supérieur Majeur pour la période qui vient de terminer, signent l'Attestation relative aux messes et suffrages (FORMULAIRE 10). On

peut avertir que, par la signature finale des Actes, on signe aussi tous les autres documents capitulaires.

4. *Signature des Actes:*

- a. Le secrétaire lit les Actes du Chapitre intégralement, s'il ne l'a pas déjà fait à une session précédente.
- b. Le président et tous les capitulants les signent ; à la fin, le secrétaire les signe et les cachète avec le sceau de la maison. À noter que les signatures doivent être originales sur chacune des copies des Actes.
- c. Les exemplaires seront envoyés à leurs destinataires :
 - i. En ce qui concerne le Chapitre Provincial : DC 74-75
 - ii. En ce qui concerne le Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province dépendante : DC 90-92
 - iii. En ce qui concerne le Chapitre d'un vicariat Provincial : DC 93
 - iv. En ce qui concerne le Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province indépendante : DC 101
 - v. En ce qui concerne le Chapitre d'une Délégation Générale : DC 102

5. *Action de grâces :*

Le Chapitre de Démarcation se clôture par une prière d'action de grâces.

FORMULAIRES

1. Décret d'ouverture du Chapitre (pour tous les Chapitres)

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Le jour, à ..., avec la grâce de Dieu, s'ouvre le Chapitre Local de notre maison N. de S. N. (*ou* du vicariat Provincial N., *ou* de la Vice-province N., *ou* de la province N., *ou* de la Délégation Générale N.).

Comme salle capitulaire a été désignée ...

Et pour la charge de secrétaire provisoire a été nommé N.N.

En communiquant tout ce qui précède, on ordonne à tous les religieux qui ont voix à ce Chapitre de se réunir, à l'heure préfixée, dans la salle capitulaire et d'implorer, pendant les jours du Chapitre, la lumière du Saint Esprit.

Donné à N., dans notre maison de S. N., (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire (de la maison, de la Démarcation)

(Sceau)

2. Décret d'élection du secrétaire et de son adjoint (pour tous les Chapitres)

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre Local de notre maison N. de S. N. (*ou* du vicariat Provincial N., *ou* de la Vice-province N., *ou* de la province N., *ou* de la Délégation Générale N.), en mon nom et au nom de tous les capitulants, je déclare que le religieux N.N. a été élu secrétaire (ou adjoint du secrétaire) de notre Chapitre, par ... voix favorables sur ... voix émises, et en votre présence, je le proclame secrétaire (ou adjoint du secrétaire) de notre Chapitre.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire provisoire

(Sceau)

(Le décret d'élection de l'adjoint est signé par le président du Chapitre et par le secrétaire du Chapitre)

3. Décret de constitution de la commission chargée de la révision des livres (pour le Chapitre Local)

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre Local de notre maison N. de S. N., je déclare en mon nom et au nom de tous les capitulants que les religieux N.N. et N.N. ont été élus membres de la commission chargée de la révision des livres, le premier par ... voix favorables sur ... voix émises, le deuxième par ... voix favorables sur ... voix émises, et en votre présence je les proclame membres de la commission.

La commission, formée par le secrétaire du Chapitre (*ou, si celui-ci est économe Local, par l'adjoint du secrétaire*) et par les deux capitulants susmentionnés, examinera au nom du Chapitre Local la situation économique de la maison, l'inventaire des biens, les livres relatifs à l'administration économique, aux messes, au secrétariat et aux chroniques et procédera à la vérification de la trésorerie ; en outre, elle informera par écrit notre Chapitre du résultat de l'examen et de la vérification.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

4. Décret d'élection du capitulant du Chapitre d'un vicariat Provincial pour le Chapitre Provincial

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre du vicariat Provincial N., en mon nom et au nom de tous les capitulants, je déclare que N.N. a été élu capitulant du Chapitre de notre vicariat Provincial pour le Chapitre de notre province N., par ... voix favorables sur ... voix émises, au premier (*ou ...*) scrutin, étant présents ... capitulants sur ... qui devaient être convoqués ; et en votre présence, je le proclame capitulant du Chapitre de notre vicariat Provincial pour le Chapitre de notre province N.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

5. Décret d'élection du capitulant – premier et deuxième - et de l'adjoint du Chapitre d'une Vice-province dépendante pour le Chapitre Provincial

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre de notre Vice-province N., en mon nom et au nom de tous les capitulants, je déclare que N.N. a été élu premier capitulant de notre Chapitre

Vice-Provincial pour le Chapitre de notre province N., par ... voix favorables sur ... voix émises, au premier (*ou ...*) scrutin, étant présents ... capitulants sur ... qui devaient être convoqués ; et en votre présence, je déclare N. premier capitulant de notre Chapitre Vice-Provincial pour le Chapitre de notre province.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

(De même, avec les adaptations nécessaires, les décrets pour le deuxième capitulant et pour l'adjoint seront rédigés)

6. Décret d'élection du capitulant – premier et deuxième - et de l'adjoint du Chapitre Provincial pour le Chapitre Général

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre de notre province N., en mon nom et au nom de tous les capitulants, je déclare que N.N. a été élu premier capitulant de notre Chapitre Provincial pour le Chapitre Général, par ... voix favorables sur ... voix émises, au premier (*ou ...*) scrutin, étant présents ... capitulants sur ... qui devaient être convoqués ; et en votre présence, je le proclame capitulant de notre Chapitre Provincial pour le Chapitre Général.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

(De même, avec les adaptations nécessaires, les décrets pour le deuxième capitulant, pour le capitulant unique et pour l'adjoint seront rédigés)

7. Lettres testimoniales pour le capitulant et l'adjoint au Chapitre (pour tous les Chapitres)

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre de Démarcation de notre Démarcation de NN., en mon nom et au nom de tous les capitulants, je déclare que N.N., à notre Chapitre, ayant observé ce qui est prescrit par le droit, a été élu légitimement et canoniquement capitulant de cette Démarcation pour le Chapitre de notre province N., par ... voix favorables sur ... voix émises, au premier (*ou ...*) scrutin.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre (*ou, si celui-ci a été élu capitulant ou adjoint, l'adjoint du Chapitre*)

(Sceau)

(Seront rédigées de la même façon, avec les adaptations nécessaires, les lettres testimoniales pour : 1. le capitulant du Chapitre de vicariat Provincial au Chapitre Provincial ; 2. le capitulant – premier et deuxième - et l'adjoint du Chapitre de Vice-province dépendante au Chapitre Provincial ; 3. le capitulant – premier et deuxième, comme unique - et l'adjoint du Chapitre Provincial au Chapitre Général).

8. Attestation relative aux Constitutions et Règles (pour le Chapitre Local)

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Tous et chacun d'entre nous, capitulants du Chapitre Local de notre maison N. de S. N., attestons par les présentes que, pendant la période où le Père N.N. a été Recteur de cette maison, les Constitutions et les Règles ont été lues, étudiées et commentées dans des réunions de communauté.

En foi de quoi, nous signons les présentes, confirmées par le sceau de cette maison.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

(Signatures de tous les capitulants, à l'exception du Père Recteur. Le secrétaire du Chapitre signe le dernier.)

(Sceau)

9. Attestation relative aux messes et suffrages (pour le Chapitre Local)

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Tous et chacun d'entre nous, capitulants du Chapitre Local de notre maison N. de S. N., attestons par les présentes que, pendant la période où le Père N.N. a été Recteur de cette maison, ont été remplies, conformément au droit, toutes les obligations de messes, perpétuelles et manuelles ; *(s'il reste des messes à célébrer, on ajoute : il ne reste à célébrer qu'un nombre réduit de messes, précisément ... ; des obligations qui peuvent être remplies en peu de temps par notre communauté).*

De plus, nous attestons que les suffrages pour les défunts, prescrits par notre droit, ont été ponctuellement appliqués.

En foi de quoi, nous signons les présentes, confirmées par le sceau de cette maison.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

(Signatures de tous les capitulants, à l'exception du Père Recteur. Le secrétaire du Chapitre signe en dernier)

(Sceau)

10. Attestation relatives aux messes et suffrages (au Chapitre de Démarcation)

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Tous et chacun d'entre nous, capitulants du Chapitre Provincial de la province N., témoignons et attestons par les présentes que notre Père Provincial N.N., durant toute la période de son mandat, a été très attentif aux obligations des messes et suffrages pour les défunts, prescrites par notre droit ; et à ce Chapitre Provincial, en présence des re-

ligieux ayant voix, avant les élections, a demandé à tous les Recteurs de notre province un compte rendu précis desdites obligations, en observant les prescriptions du droit ; comme il a été ordonné, ont été revues les attestations, signées par tous les capitulants, de chaque maison de notre province et rien n'a été trouvé digne d'être récriminé ; par conséquent, le Père Provincial N.N. a accompli intégralement son devoir en cette matière.

En foi de quoi, nous signons les présentes, confirmées par le sceau de la province.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

(Signatures de tous les capitulants, à l'exception du Père Provincial. Le secrétaire du Chapitre signe le dernier.)

(Sceau)

(Sera rédigé de la même façon, avec les adaptations nécessaires, l'attestation pour chaque Supérieur Majeur à chaque Chapitre de Démarcation)

11. Décret d'élection du Supérieur Majeur

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre Provincial de la province N. (*ou* du Chapitre Vice-Provincial d'une Vice-province N.), confirme par les présentes, au nom du Père Général (*ou* Père Provincial), que le Père N.N. a été légitimement élu Supérieur Provincial de la province N. (*ou* Vice-Provincial de la Vice-province N.) et qu'il restera en charge jusqu'au prochain Chapitre Provincial (*ou* Vice-Provincial).

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

12. Décret d'élection des assistants Provinciaux

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre Provincial de la province N., confirme par les présentes, au nom du Père Général, que N.N. a été légitimement élu assistant Provincial pour le secteur de ..., et qu'il restera en charge jusqu'au prochain Chapitre Provincial.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

13. Décret d'élection des assistants Vice-Provinciaux d'une Vice-province dépendante

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre Vice-Provincial de la Vice-province N., confirme par les présentes, au nom du Père Provincial, que N.N. a été élu légitimement premier (*ou* deuxième) assistant Vice-Provincial de la Vice-province N. et qu'il restera en charge jusqu'au prochain Chapitre Vice-Provincial.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

14. Décret d'élection des assistants Vice-Provinciaux d'une Vice-province indépendante

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

Moi N.N., président du Chapitre Vice-Provincial de la Vice-province N., confirme par les présentes, au nom du Père Provincial, que N.N. a été légitimement élu premier (*ou* deuxième) assistant Vice-Provincial de la Vice-province N. et qu'il restera en charge jusqu'au prochain Chapitre Vice-Provincial.

Donné à N., dans la salle capitulaire, le (jour) ... (mois) ... (année) ...

N.N., président du Chapitre

N.N., secrétaire du Chapitre

(Sceau)

15. Profession de foi et serment de fidélité dans l'exercice d'une fonction exercée au nom de l'Église

PROFESSION DE FOI

Moi avec une foi ferme, je crois et professe toutes et chacune des vérités contenues dans le Symbole de la Foi, à savoir :

Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible. Je crois en un seul Seigneur, Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles : Il est Dieu, né de Dieu, lumière, née de la lumière, vrai Dieu, né du vrai Dieu, engendré, non pas créé, de même nature que le Père ; et par lui tout a été fait. Pour nous les hommes, et pour notre salut, il descendit du ciel ; par l'Esprit Saint, il a pris chair de la Vierge Marie, et s'est fait homme. Crucifié pour nous sous Ponce Pilate, il souffrit sa passion et fut mis au tombeau. Il ressuscita le troisième jour, conformément aux Écritures, et il monta au ciel ; il est assis à la droite du Père. Il reviendra dans la gloire, pour juger les vivants et les morts ; et son règne n'aura pas de fin. Je crois en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie, il procède du Père et du Fils ; avec le Père et le Fils, il reçoit même adoration et même gloire ; il a parlé par les prophètes. Je crois en l'Église, une sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour le pardon des péchés. J'attends la résurrection des morts, et la vie du monde à venir. Amen.

Avec une foi ferme, je crois aussi toutes les vérités qui sont contenues dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition et proposées par l'Église pour être crues comme

divinement révélées, soit en vertu d'une décision solennelle, soit par le Magistère ordinaire et universel.

Fermement encore, j'embrasse et tiens toutes et chacune des vérités que l'Église propose de façon définitive concernant la doctrine sur la foi et les mœurs.

De plus, avec une soumission religieuse de la volonté et de l'intelligence, j'adhère aux doctrines qui sont énoncées, soit par le Pontife romain, soit par le Collège des évêques, lorsqu'ils exercent le Magistère authentique, même s'ils n'ont pas l'intention de les proclamer par un acte définitif.

SERMENT DE FIDÉLITÉ DANS L'EXERCICE D'UNE FONCTION AU NOM DE L'ÉGLISE

Moi N., en assumant la fonction de..., je promets que je garderai toujours la communion avec l'Église catholique, tant dans les prises de parole que dans la manière d'agir.

Avec beaucoup de zèle et une grande fidélité, je m'acquitterai de mes devoirs envers l'Église, aussi bien envers l'Église universelle qu'envers l'Église particulière dans laquelle j'ai été appelé à accomplir, selon les prescriptions du droit, mon service.

Dans l'accomplissement de la charge qui m'a été confiée au nom de l'Église, je conserverai en son intégrité le dépôt de la foi; je le transmettrai et l'expliquerai fidèlement; je me garderai donc de toutes les doctrines qui lui sont contraires.

Je suivrai et favoriserai la discipline commune de toute l'Église, et je maintiendrai l'observance de toutes les lois ecclésiastiques, surtout de celles qui sont contenues dans le Code de Droit canonique.

Par obéissance chrétienne, je me conformerai à ce que les Pasteurs déclarent en tant que docteurs et maîtres authentiques de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église, et j'apporterai fidèlement mon aide aux évêques diocésains, pour que l'action apostolique, qui doit s'exercer au nom de l'Église et sur son mandat, se réalise dans la communion de cette même Église.

Qu'ainsi Dieu me vienne en aide, et les saints Évangiles de Dieu que je touche de mes mains.

PRIÈRES (FACULTATIVES)

1. Le Chapitre Local et le Chapitre de Démarcation commencent par un acte liturgique ; le groupe de capitulants tient, dans une attitude de réconciliation et de charité, une concélébration eucharistique ou une célébration de la Parole.

2. Avant les sessions

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen.

Le président : Viens, Esprit Saint.

Tous : Remplis les cœurs de tes fidèles et allume en eux le feu de ton amour.

V/. Envoie ton Esprit, Seigneur.

R/. Et renouvelle la face de la terre.

Prions

Ô Seigneur, quand tu mets en l'homme ton Esprit Saint, tu illumines son cœur et tu l'instruis ; rends-nous dociles à ses inspirations pour apprécier ce qui est juste, et donne-nous d'éprouver toujours le réconfort de sa présence. Par Jésus-Christ, notre Seigneur. Amen.

ou bien

Le président : Je vous salue, Marie...

Tous : Sainte Marie, ...

V/. Prie pour nous, Sainte Mère de Dieu.

R/. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions

Seigneur, par l'intercession de la Bienheureuse toujours vierge Marie et de saint Joseph, de saint Joachim et de sainte Anne, défend notre Chapitre de toute adversité, regarde-le prostré devant toi de tout cœur, et protège-le des embûches de l'ennemi. Par Jésus-Christ, notre Seigneur. Amen.

ou bien

Le président : Regarde des cieux, vois, et visite ta vigne.

Tous : Le cep que ta droite a planté.

V/. Saint Joseph de Calasanz.

R/. Prie pour nous.

Prions

Ô Dieu, qui as donné par l'intermédiaire de saint Joseph de Calasanz à ton Église une aide nouvelle pour former la jeunesse à la piété et aux lettres, accorde-nous, par son exemple et par son intercession, d'agir et éduquer afin que nous atteignons l'éternelle récompense. Par Jésus-Christ, notre Seigneur. Amen.

3. *Après les sessions*

Le président : Nous te rendons grâce, Dieu tout-puissant, pour tous tes bénéfiques, à toi qui vis et règnes pour les siècles des siècles.

Tous : Amen.

Ant. Sous ta protection nous cherchons refuge,
 sainte Mère de Dieu.
 Ne rejette pas nos prières,
 mais sauve-nous de tout danger,
 Vierge glorieuse et bénie.
 Défend toujours tes enfants.

Ou bien: Sous ta protection nous cherchons refuge, sainte Mère de Dieu. Ne refuse pas nos prières dans nos besoins, mais sauve-nous de tout danger, Vierge glorieuse et bénie.

4. *Avant de l'élection de la congrégation de Démarcation*

Viens, Esprit Saint
et envoie du haut du ciel
un rayon de ta lumière.

Viens en nous, Père des pauvres.

Viens, dispensateur des dons.

Viens, lumière en nos cœurs.

Consolateur souverain,

Hôte très doux de nos âmes,
adoucissante fraîcheur.

Dans le labeur, le repos ;
dans la fièvre, la fraîcheur ;
dans les pleurs, le réconfort.

Ô lumière bienheureuse,
viens remplir jusqu'à l'intime
le cœur de tous tes fidèles.

Sans ta puissance divine,
il n'est rien en aucun homme,
rien qui ne soit perverti.

Lave ce qui est souillé,
baigne ce qui est aride,
guéris ce qui est blessé.

Assouplis ce qui est raide,
réchauffe ce qui est froid,
rends droit ce qui est faussé.

À tous ceux qui ont la foi
et qui en toi se confient,
donne tes sept dons sacrés.

Donne mérite et vertu
donne le salut final
donne la joie éternelle.

Amen.

V/. Envoie ton Esprit, Seigneur.

R/. Et renouvelle la face de la terre.

Prions

Ô Seigneur, quand tu mets en l'homme ton Esprit Saint, tu illumines son cœur et tu l'instruis; rends-nous dociles à ses inspirations pour apprécier ce qui est juste, et donne-nous d'éprouver toujours le réconfort de sa présence. Par Jésus-Christ, notre Seigneur. Amen.

ou bien

Veni, Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,

Imple superna gratia,
Quae tu creasti pectora,

Infirma nostri corporis,
Virtute firmans perpeti.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, charitas,
Et spiritalis unctio.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus,
Ductore sic te praevio,
Vitemus omne noxium.

Tu septiformis munere,
Digitus paternae dexterae,
Tu rite promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

Per Te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium,
Teque utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.

Deo Patri sit gloria,
Et Filio, qui a mortuis
Surrexit, ac Paraclito
In saeculorum saecula. Amen.

V/. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

R/. Et renovabis faciem terrae.

Oremus

Deus qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de eius semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.
R/. Amen.

5. Pour l'action de grâces

HYMNE "TE DEUM"

Nous vous louons, ô Dieu !
Nous vous bénissons, Seigneur.
Toute la terre vous adore,
ô Père éternel !

Tous les Anges,
les Cieux et toutes les Puissances.
Les Chérubins et les Séraphins
s'écrient sans cesse devant vous :

Saint, Saint, Saint est le Seigneur,
le Dieu des armées.
Les cieux et la terre,
sont plein de la majesté de votre gloire.

L'illustre chœur des Apôtres,
La vénérable multitude des Prophètes,
L'éclatante armée des Martyrs,
célèbrent vos louanges.

L'Église sainte publie vos grandeurs,
dans toute l'étendue de l'univers,
Ô Père dont la majesté est infinie !
Elle adore également votre Fils unique et véritable ;
Et le Saint-Esprit consolateur.

Ô Christ ! Vous êtes le Roi de gloire.
Vous êtes le Fils éternel du Père.
Pour sauver les hommes et revêtir notre nature,
vous n'avez pas dédaigné le sein d'une Vierge.

Vous avez brisé l'aiguillon de la mort,
vous avez ouvert aux fidèles le royaume des cieux.
Vous êtes assis à la droite de Dieu
dans la gloire du Père.

Nous croyons que vous viendrez juger le monde.
Nous vous supplions donc de secourir vos serviteurs,
rachetés de votre Sang précieux.
Mettez-nous au nombre de vos Saints,
pour jouir avec eux de la gloire éternelle.

Ce qui suit peut être omis.

Sauvez votre peuple, Seigneur,
et versez vos bénédictions sur votre héritage.
Conduisez vos enfants
et élevez-les jusque dans l'éternité bienheureuse.

Chaque jour nous vous bénissons ;
Nous louons votre nom à jamais,
et nous le louerons dans les siècles des siècles.

Daignez, Seigneur, en ce jour,
nous préserver du péché.
Ayez pitié de nous, Seigneur,
ayez pitié de nous.

Que votre miséricorde, Seigneur, se répande sur nous,
selon l'espérance que nous avons mise en vous.
C'est en vous, Seigneur, que j'ai espéré,
je ne serai pas confondu à jamais.

ou bien

Te Deum laudamus: * te Dominum confitemur.
Te aeternum Patrem, * omnis terra venerátur.
Tibi omnes ángeli, *
 tibi caeli et univérsae potestátes:
tibi chérubim et séraphim *
 incessábili voce proclamant:
Sanctus, * Sanctus, * Sanctus *
 Dóminus Deus Sábaoth.
Pleni sunt caeli et terra * maiestátis glóriae tuae.
Te gloriósus * Apostolórum chorus,
te prophetárum * laudábilis numerus,
te mártýrum candidatus * laudat exércitus.
Te per orbem terrárum
 sancta confitétur Ecclésia,
Patrem * imménsae maiestatis;
venerándum tuum verum * et únicum Filium ;
Sanctum quoque * Paráclitum Spíritum.
Tu rex glóriae, * Christe.
Tu Patris * sempitérnus es Filius.
Tu, ad libérandum susceptúrus hóminem, *
 non horruisti Virgínis úterum.
Tu, devicto mortis acúleo, *
 aperuisti credéntibus regna caelorum.
Tu ad dexteram Dei sedes, * in glória Patris.
Iudex créderis * esse venturus.
Te ergo quáesumus, tuis fámulis súbveni, *
 quos pretióso ságuine redemisti.
Aetérna fac cum sanctis tuis * in glória numerári.

Ce qui suit peut être omis.

Salvum fac pópulum tuum, Dómine, *
 et bénedic hereditáti tuae.
Et rege eos, * et extólle illos usque in aeternum.
Per síngulos dies * benedicimus te;
et laudámus nomen tuum in saeculum, *
 et in saeculum saeculi.
Dignáre, Dómine, die isto *
 sine peccáto nos custodíre.

Miserére nostri, Dómine, * miserére nostri.
Fiat misericórdia tua, Dómine, super nos, *
quemádmodum sperávimus in te.
In te, Dómine, sperávi: *
non confúndar in aetérnum.

POUR LA GLOIRE DE DIEU TOUT-PUISSANT ET L'UTILITÉ DU PROCHAIN

INDEX DES SOURCES

DIRECTOIRE DES CHAPITRES LOCAUX ET DES CHAPITRES DE DÉMARCACTION

I. Normes Générales

1 1. R 7.2. **2.** R 35 **3.** R 369 **4.** Circulaire de la Congr. G., Prot. 1200/81, 21-IX-81 -5. C 36- 6. R 340.3. - **7.** R 25

II. Assignation ou inscription

2 R 220 - **3** R 222 - **4** R 223 - **5** R 224 - **6** R 81, 231.2.; can. 665, § 1; R 220, 222

III. Voix et vote

7 a) R 340.2. **b)** R 340.3. - **8 a)** R 341.1. **b)** R 341.2. - **9 1..a** R 343.1. **1..b** R 343.4. **1..c** R 343.5. **1..d** R 343.6. **2.** R 340.1. **3.** R 345 **10 1.** R 221 **2.** R 231 1..**3.** R 231.2.. 11. DC approuvé par la Congrégation Générale en session du 26 décembre 2018.

IV. Chapitres en Général

12 R 346 - **13** R 347, C 135 - **14 1.** R 349 **2.** R 349 **3.** R 349 **4.** R 348 **5.** R 349 **7.** EJ 11 - **15 1.** R 351 **2.** Déclaration authentique de la Congr. G., 14-12-1981, promulguée dans Eph. Cal., fév. 1982, n. 2, p. 50 - **16** R 350 - **17 1.** IT 5, 35 **2..a** IT 5 **2..b** IT 11, 40 **3.** IT 11 - **18 1.** R 352 **2.** DG 12.a; can. 173, § 1 **3..a** R 352 **3..b** IT 13; can. 173, § 4 **3..c** IT 13 - **19** R 353 - **20.1.** can. 171, § 1 **2.** can. 171, § 2 **3.** can. 172, § 1 **4.** can. 172, § 2 **5.** R 363; can. 167, § 2 **6.** R 367 **7.** can. 168 **8.** CIC a. 1983. en relación con le can. 170 CIC a. 1917; Circulaire de la Congr. G., 30-5-1984, Prot. 782/84 **9.** can. 170 **10.** R 26.1. - **21** DG 14 - **22** R 354 - **23** R 355 - **24 1.** R 359, can. 119.1. **2.** R 360,1. **3.** R 360,2. **4.** R 362 -**25 1.** R 364 **2.** R 361 **3.** R 362 - **26** R 365; can. 180-183 **27 1.** R 352 **2.** Declaración de la Congr. G. a. 1783 **3.** can 173, § 2 **4.** can 173, § 3 **5.** can. 173, § 4 - **28 1.** R 368 **2.** can. 119, n. 2; Domingo J. Andrés, cmf.: «Le droit des religieux : commentaire au Code», 3^{ème} édition, Publicaciones Claretianas et Commentarium pro Religiosis, 1984, p. 129, n. 150 **3.** DCG 47., n. 101 - **29** R 352 - **30** R 366 - **31** R 376 - **32 1.** R 370.1. **2.** DG 11 **3.** R 381.1. **4.** R 390.1. - **33 1.** CG a. 1973; DG 29; CG a. 1979, Decisiones super propositionibus, n. 116, in Eph. Cal. ian. 1980, p. 48; Circulaire de la Congr. G. 21-9-1981, Prot. 1200/81; CG a. 1985, Decisiones super propositionibus, Propositiones variae n. 10, in Eph. Cal. a. 1986 n. 1-2 p. 72 **3.** Circulaire de la Congr. G., 2-9-1981, Prot. 1200/81

V. Chapitre Local

A. Remarques préliminaires

34 R 370; C 168; R 351 - **35** R 373 - **36 1.** R 374 - **37 2.** R 373 - **38 2.** DG 33.a - **39 1.** R 372 **3.** C 168.c; R 370.3. - **40** R 351, 3. - **41** R 371

B. Première partie du Chapitre : examen de la réalité

42 1. R 370.1. **2.** DG 35.a; IT 15; R 370.1. **3.** DG 35.a; IT 19; R 370.1. **43 1.** DG 35.b; IT 16 **2.** IT pag. 28 n. 4 **3.** DG 35.b; IT 6 **4.** DG 35.b.2 **5.** DG 35.b.1 **6.** Déclaration authentique de la Congr. G., 6-6-1987, Prot. 410/87, dans Eph. Cal. iunio 1987, n. 6 p. 277-278

C. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures

44 1. C 188 **2.** R 374.5. - **45** R 374; DG 36.b - **47** R 377 - **48 1.** R 374.2. **2.** R 223.3. R. 379,3. DG 36.b **3.** R 379.1. **4.** R 379.2. **5.** R 379.3. **6.** R 379.4..

D. Troisième partie du Chapitre : planification

49 DC approuvé par la Congrégation Générale à la session du 26 décembre 2018.

E. Clotûre du Chapitre

50 1. DG 48 **2.** IT 27 **3.** IT 24; DG 46.c - **51 1.** DG 48 **2.** DG 48.d **3.** R 353

F. Remarques sur le Chapitre Local qui ne se tient pas dans une province

52 1. C 135; R 346; DC 14 **2.** R 393 **3..a** R 374 **3..b** R 374, 378 **4.** R 376.2. **5..a** R 374 **5..b** R 374, R 378,1.; DG 50.e **6.** R 374, R 378,1.; **7..a** DG 50.g **7..b** DG 48.d **7..c** R 399; DG 48.c - **53 1.** C 135, C180; R 347 **2..a** R 401; **3.** R 376.2. **4..** R 374 R 378,1.; DG 51.2; EJ 12 **5..a** R 353 CG a. 1973; DG 29; CG a. 1979, Decisiones super propositionibus, n. 116, dans Eph. Cal. ian. 1980, p. 48; Circulaire de la Congr. G. 21-9-1981, Prot. 1200/81; CG a. 1985, Decisiones super propositionibus, Propositiones variae n. 10, in Eph. Cal. a. 1986 n. 1-2 p. 72 -**54 1.** C 135; R 346, 392 **2.** R 374 **3.** R 374 **4.** R 376.2. **5..a** DG 49.e **5..b** DG 48.d **5..c** R 353; DG 48.c **6.** DG 49.f - **55 1.** R 335 **2.** R 374; **3..** R 223.3. R. 379,3. **4. a** DG 52.2 **4..b** DG 48.d **4..c** R 380, 352, 385, 399; - **5.** R 379,4. **56 1.** C 135, R 351 **2.** R 379 1., DG 53.b **3.** R 346, 349 **4.** R 379.2.; DG 36.b, 53.b.c.d **5.** R 379.3.; DG 36.b. 53.b.c.d **6.** DG 53.f **7.** R 379 5. **8.** R 379 4.

VI. Chapitre Provincial

A. Remarques préliminaires

57 1. R 380 **2.** R 344 - **58** R 381 - **59 1.** R 382.1. **2.** R 344.3. **3.** R 382.2. - **60** R 366 - **61** R 376 - **62** R 367 - **63 1.** R 447 **2.** R 353 DE 104, 106, 107- **64 1.** R 381.3. **2.** DG 62.a **3.** DG 62.b **4.** DG 62.c

B. Première partie du Chapitre : examen de la réalité

65 1. 2. C 183; R 381,1., DG 63 **3.** DG 63 **4.** R 381.1. **5.** DG 65 - **66** DG 66 - **67 1.** R 381.1.; DG 65 **2.** DG 66 **3.** DG 66.c.5

C. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures

68 1. R 357 - **69 1.** R 383.1. **2.** R 383.2. **3.** R 383.3. **4.** DG 60, 68.3 **5.** R 384 **6.** C 132; AAS 1, a. 1989, p. 104-106 **7.** R 387 - **70 1.** R 385 **2.** DG 69.1 **3.** R 386 **4.** R 387 - **71 2.** DG 71.a.b.c - **72 1.** R 388 **2.** R 407 -

D. Troisième partie du Chapitre : planification

73 1. DG 74; R 381.3. **2.** DG 66 **3.** DG 66 - **75** DG 66.c.5 - **75** C 187, R 7,6.

E. Clotûre du Chapitre

76 DG 75.a - **77** DG 75.b

VII. Chapitre Vice-Provincial dans une Vice-province dépendante

A. Remarques préliminaires

78 R 390 - **79 1.** R 392 **2.** R 340. **3.** **3.** R 393 - **80 1.** R 447 **2.** R 353 - **81 1.** R 390.3.

B. Première partie du Chapitre : examen de la réalité

82 1. R 390,1., - **83** DG 66 - **84 1.** R 390.1.

C. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures

85 R 357 - **86 1.** R 394 **2.** R 395 **3.** R 396 **4.** R 399 - **87** R 397 - **88 1.-5.** R 398 **6.** DG 68,4 **7.** DG 68.3 **8.** C 132 - **89** R 390.2..b - **90 1.** R 390,2. c, **3.** R 407 **4.** R 391

D. Troisième partie du Chapitre : planification

91 1. R 390.3.; DG 87 - **92** DG 66.c.5

E. Clotûre du Chapitre

93 DG 75.a - **94 1.-2.** DG 88

VIII. Chapitre vicarial dans un vicariat Provincial

95 1. R 400 **2.** R 401 **5.** R 402

IX. Chapitre Vice-Provincial dans une Vice-province indépendante

96 1. R 389 **2.** DG 81 - **97 1.** DG 77 **2..a** DG 77.b **2..b** DG 77.e; **3.** DG 77.f - **98 1.** DG 78 R.382 **2.** R 393 - **99** DG 66 - **100 1.** R 389 **2.** R 383.1. - **101** R 389; DG 80 - **102 1.** R 390,2. c, DG 77.d; **2.** R 407 **3.** R 391 - **103** DG 75.b

X. Chapitre de Démarcation dans une Délégation Générale

104 1..a R 335 **2.** DG 75.b

GUIDE POUR LA TENUE DU CHAPITRE LOCAL ET DU CHAPITRE DE DÉMARCATIION

I. Guide pour la tenue du Chapitre Local

A. Préparation immédiate du Chapitre

1 IT 1 - **2** R 370; IT 2; DG 35 - **3** IT 2 et p. 28 n. 4 - **4** R 374; IT 3 - **5** IT 5 - **6** IT 6

B. Overture du Chapitre

7 IT 8, 9 - **8** IT 10 - **9** R 352; IT 11 - **10** R 352; IT 11, 12 - **11** R 352- **12** DG 35.b; IT 16 - **13** R 372, 370.3.; C 168.c

C. Première partie du Chapitre : examen de la réalité

14 IT 15; R 370.1. **15** R 370.1. **16** IT 23

D. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures

17 R 375.3., 376; IT 20 - **18** R 370.2., 379; IT 22 - **19** R 370, 379; IT 21 - **20** R 374, 379, 374; IT 21 - **21** R 370, 374, IT 21

E. Troisième partie du Chapitre : planification

22 IT 25

F. Clotûre du Chapitre

23 IT 27, 24; DG 46.c

II. Guide pour la tenue du Chapitre de Démarcation

A. Préparation du Chapitre

24 C 128; R 346-348; IT 29 - **25** IT 30 - **26** IT 31 - **27** R.353 - **28** R 383, R 374 **29** IT 33 - **30** IT 34 - **31** IT 35 - **32** IT 36

B. Overture du Chapitre

33 IT 37 - **34** IT 38 - **35** IT 39 - **36** R 352; IT 40 - **37** R 352; IT 40 - **38** R 352;

C. Première partie du Chapitre : examen de la réalité

39 IT 42 - **40** DG 66 - **41** IT 45

D. Deuxième partie du Chapitre : élections et candidatures

42 IT 47 - **43** IT 46 - **44** R 356; IT 47 - **45** R 385, 398.4., 281, 389, 330, 385, 386; IT 48 - **46** DG 71.a.b.c - **47** IT 49 -

E. Troisième partie du Chapitre : planification

48 IT 51

F. Clotûre du Chapitre

49 IT 52, 53

